

Porter à Connaissance et enjeux de l'État
Ex- communauté de communes du canton d'Ossun
Élaboration d'un
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



La plaine de l'Echez

*Extraits de l'atlas des paysages
des Hautes Pyrénées*



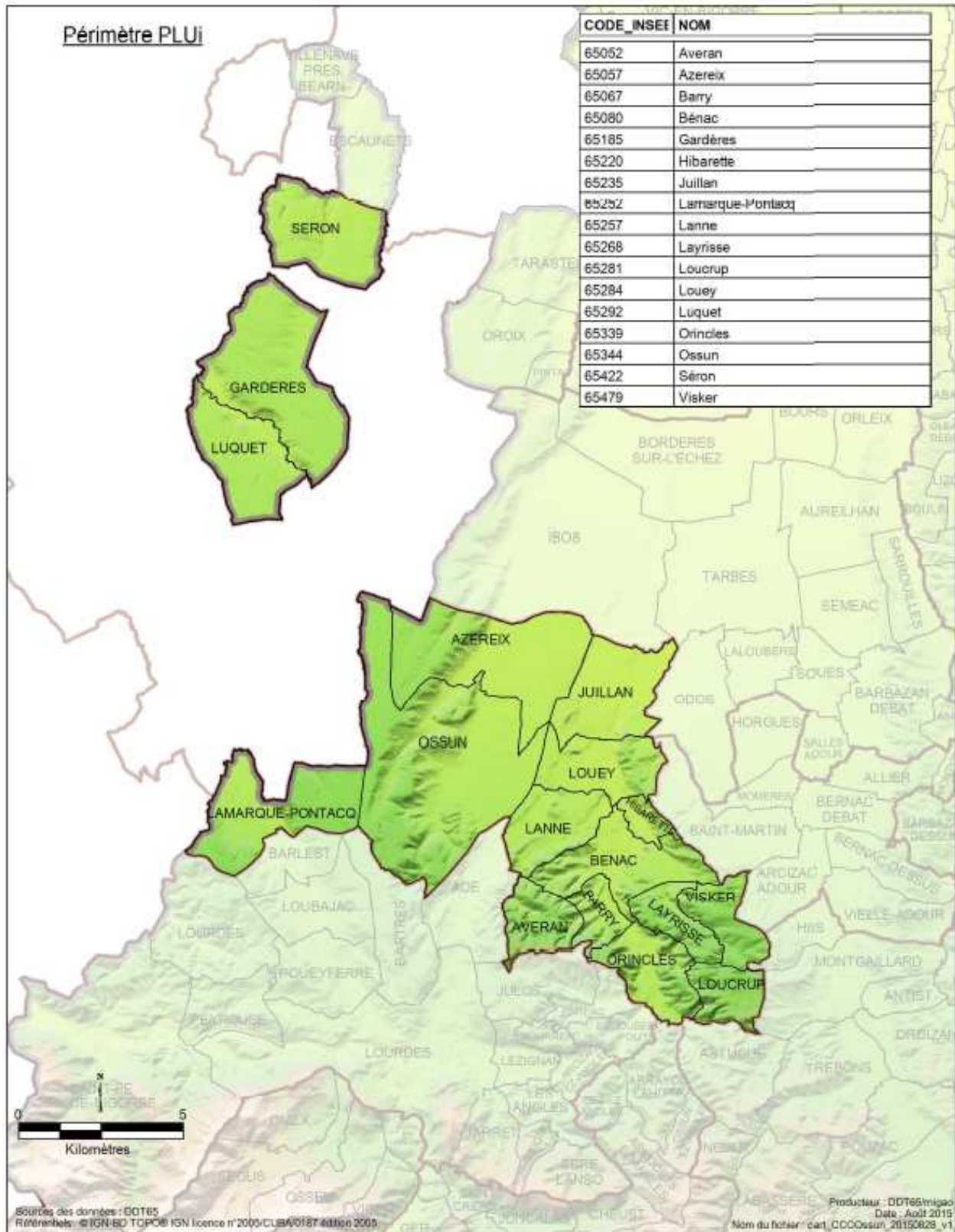
Le piémont



Le plateau de Ger et les enclaves

Sommaire

Le porter à connaissance.....	6
1.Le contenu et la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.....	6
2.Les grands principes du code de l'urbanisme applicables au PLUi.....	17
3.Le rapport du PLUi avec les autres documents applicables.....	20
4.L'évaluation environnementale.....	28
5.L'évaluation des incidences Natura 2000.....	30
6.Les risques connus.....	30
7.Les servitudes d'utilité publique (SUP).....	31
8.Les prescriptions en matière d'archéologie.....	31
9.La sécurité routière et les déplacements.....	32
10.Le bruit.....	34
11.La numérisation des documents d'urbanisme.....	35
Les enjeux de l'État à prendre en considération dans l'élaboration du PLUi....	36
1.Le paysage.....	36
2.La démographie et l'habitat.....	39
3.La gestion économe de l'espace.....	42
4.La protection de l'activité agricole et des espaces agricoles.....	45
5.La préservation et la valorisation du patrimoine naturel et forestier, de la biodiversité et de la Trame Verte et bleue.....	50
6.L'eau.....	52
7.L'assainissement.....	53
8.L'énergie et le climat.....	55
Les annexes.....	57



Préambule

L'ex-communauté de communes du Canton d'Ossun a prescrit le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal le 18 décembre 2014.

Elle souhaite poursuivre 9 objectifs :

- « Promouvoir un développement maîtrisé de l'urbanisation permettant de concilier la prise en compte du développement équilibré de la population et de l'habitat, des activités économiques et des emplois ainsi qu'une gestion raisonnée du foncier,
- Conforter le développement économique, accompagner la création d'entreprises, d'emplois et de richesses et renforcer l'attractivité économique du territoire,
- S'appuyer sur l'armature territoriale pour décliner une politique et une offre de services et d'équipements publics de proximité en vue de répondre aux besoins de population et des usagers,
- Conforter et décliner localement une politique de l'habitat adaptée aux besoins ainsi qu'aux spécificités du territoire et des populations, en favorisant notamment la diversification et la réhabilitation du parc de logement, la redynamisation des centres bourgs et le développement de l'offre locative,
- Privilégier une approche globale et concertée des problématiques d'aménagement, d'activité économique, d'habitat et de déplacement, le PLUi valant Plan Local de l'Habitat et, en collaboration avec le département et les agglomérations voisines, contribuer à l'élaboration d'un schéma de déplacement urbain,
- Préserver et valoriser l'identité du territoire et la qualité du cadre de vie, s'agissant notamment de paysages, des ressources naturelles, des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que du patrimoine bâti rural ou traditionnel,
- Préserver la biodiversité et surtout préserver et valoriser les trames vertes et bleues qui structurent le territoire et ses paysages,
- Améliorer l'accessibilité et la mobilité de tous, résidents/ou usagers, aux services, équipements et aménagements constitutifs du cadre de vie du territoire et contribuer à limiter, en les améliorant, les déplacements des personnes sur le territoire,
- Prendre en compte les enjeux liés au développement durable : transition énergétique, réduction des gaz à effet de serre et lutte contre le réchauffement climatique, préservation des ressources et gestion économe de l'espace, promotion du mieux vivre ensemble entre générations, etc »

Le porter à connaissance de l'État et la note d'enjeux

Le préfet fournit à la collectivité ayant décidé d'élaborer son document d'urbanisme un « porter à connaissance » où sont exposées les différentes dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire ainsi que certaines études techniques s'y rapportant (article L132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme).

De plus, dans le cadre de l'association, l'État peut :

- préciser ses enjeux sur le territoire concerné,
- exprimer le point de vue des différents services de l'État sur l'avenir de la collectivité,
- formuler des préconisations et des recommandations qui serviront à la collectivité à construire son document de planification.

Le porter à connaissance et la note d'enjeux sont tenus à disposition du public. Ils pourront, si la collectivité le décide, être annexés au dossier d'enquête publique. Ils ne font cependant pas partie des pièces constitutives du PLUi approuvé, telles que définies par l'article L151-2 du code de l'urbanisme. Ils serviront de base à l'avis que l'État formulera sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire.

Le porter à connaissance

1. Le contenu et la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Les lois « SRU » du 13 décembre 2000, « UH » du 2 juillet 2003, « Grenelle 2 » du 10 juillet 2010 et « Accès au logement et un urbanisme rénové » (ALUR) du 24 mars 2014 ont renforcé la volonté de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable, plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, le lien entre l'urbanisme, l'habitat, les déplacements et l'environnement est renforcé en donnant au projet de la collectivité, mis au centre du dispositif de planification, une valeur prospective majeure.

En application de l'article L 151-2 du **Code de l'Urbanisme**, le **PLUi est composé**:

- d'un rapport de présentation,
- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- d'un Règlement accompagné des documents graphiques,
- d'annexes (servitudes, annexes sanitaires ...).

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

A) Le rapport de présentation

C'est un document global qui établit les liens entre les différentes pièces du PLUi. Selon l'article L151-4 et suivants du code de l'urbanisme et R151-1, il doit :

- expliquer les **choix** qui ont été retenus pour établir le PADD et ceux pour établir les OAP et le règlement
- s'appuyer sur un **diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière :
 - de développement économique,
 - de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier,
 - d'aménagement de l'espace,
 - d'environnement, notamment en matière de biodiversité,
 - d'équilibre social de l'habitat,
 - de transports,
 - de commerce,
 - d'équipements et de services
- présenter une **analyse de la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme,
- analyser la **capacité de densification et de mutation** de l'ensemble des espaces bâtis identifiés par le SCoT (article L141-3) en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui **favorisent la densification** de ces espaces ainsi que la **limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers**.

- justifier les objectifs chiffrés de **modération de la consommation de l'espace** et de **lutte contre l'étalement urbain** compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques,
- établir un **inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des **possibilités de mutualisation de ces capacités**,
- plus particulièrement, en matière d'environnement, analyser (R151-1) **l'état initial de l'environnement**, et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur l'environnement.

B) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD constitue une première démarche de réflexion supra communale préalable au PLUi. C'est un document d'orientations d'aménagement, initié ici par un ensemble de communes limitrophes, qui vise à favoriser le développement harmonieux et la gestion cohérente de l'espace des différentes communes d'un territoire.

Il a pour fonction de présenter le projet intercommunal pour les années à venir. C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui permet un débat clair au sein des Conseils Municipaux et du Conseil Communautaire.

Elaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI, il doit exposer de façon synthétique les grandes orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par l'ensemble de l'intercommunalité et il doit permettre de donner à la population concernée, une information claire sur le projet intercommunal et une visibilité sur les engagements des élus, engagements précisément énoncés. Il est la « clé de voûte » du document d'urbanisme et l'élément de référence pour la gestion de ce dernier.

Rappel : Par la suite, dans le cadre de l'évolution du document, les choix qui seront éventuellement à faire entre révision ou modification du document d'urbanisme s'effectueront sur le fondement de la remise en cause ou non de l'économie générale du PADD.

Le PADD n'est pas opposable, contrairement aux Orientations d'Aménagement et de Programmation et aux règlements écrit et graphique du PLU qui devront être cohérents avec ses orientations et objectifs.

En application de l'article L151-5 du code de l'urbanisme, il :

- **définit les orientations générales** des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ,
- **définit les orientations générales** en matière d'habitat, transport, déplacements, réseaux d'énergie, développement des communications numériques, équipement commercial, développement économique et loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI,
- **fixe des objectifs chiffrés** de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Nota : selon l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L 151-5 au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Ce débat a lieu dans le cadre de la conférence intercommunale des maires (cf. infra).

Le projet de PADD est approuvé par le conseil communautaire.

C) Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le PLUi doit comporter des orientations d'aménagement et de programmation (article L151-6 du code de l'urbanisme) lesquelles, en cohérence avec le PADD, portent sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation (article R151-6) par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs, auxquels ces orientations sont applicables, est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R151-10 du code de l'urbanisme.

Les OAP peuvent notamment (article L151-7 du code de l'urbanisme) :

- définir les actions et opérations destinées à mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune,
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces,
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants,
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager,
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics,
- adapter la délimitation des périmètres en fonction de la qualité de la desserte où s'applique le plafonnement des transports prévu aux articles L151-35 et L151-36.

Les OAP peuvent porter sur des zones d'urbanisation à créer ou sur des secteurs à renouveler. Elles apportent des réponses aux enjeux identifiés et permettent de maîtriser un projet tout en laissant une latitude d'action aux décideurs et concepteurs.

Concernant la thématique énergie-climat, les OAP constituent une réelle opportunité pour intégrer des principes d'aménagement qui contribueront à la maîtrise de la consommation énergétique et à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (cf. § II -7 infra).

Les OAP peuvent, par ailleurs, avoir deux vocations particulières :

- OAP à vocation **patrimoniale** » (article R151-7) : elles peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglemmentées en application de l'article R151-19.
- OAP à vocation d'**urbanisme de projet** (article R151-8)

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;
- 5° La desserte par les transports en commun ;
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Opposabilité des OAP (article L152-1) :

L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan, doivent être conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations doivent être, en outre, **compatibles**, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Recommandations de la DDT 65 destinées à produire des schémas d'orientation de bonne qualité.

Les OAP doivent distinguer clairement deux types d'éléments qui la composent :

- *les « points durs »* : il s'agit de quelques principes ou éléments structurants de la forme urbaine, formulés de façon claire au moyen d'un schéma et/ou court texte simples et qui devront obligatoirement être respectés. Ils peuvent porter sur: les voiries (tracés, dimensionnement), l'implantation des bâtiments (par rapport aux limites, orientation), les principaux espaces publics (nombre, usages, localisation et dimensionnement à définir grossièrement), les principes pour les cheminements doux, etc.
- *les « intentions qualitatives »*: elles indiquent l'ambiance urbaine à privilégier dont la prise en compte laisse une grande liberté d'interprétation ; elles sont formulées au moyen de plans ou schémas qualitatifs (de type CAUE) dont la prise en compte est plus souple car elles donnent l'esprit des lieux à atteindre et n'ont, de ce fait, pas vocation à être appliquées à la lettre. Elles peuvent porter sur: les bâtiments (par exemple : implantations à privilégier en limite et perpendiculaires aux voies, ce qui laisse par ailleurs une grande latitude en ce qui concerne l'implantation par rapport aux limites séparatives-ou encore implantations en quinconce pour éviter les masques solaires mais liberté quant au découpage parcellaire et à l'implantation par rapport à la voie), les principes du maillage par les voiries secondaires, etc.

En terme de méthode, c'est à partir de l'ensemble des "intentions qualitatives" attendues que sont définis les quelques "points durs". Ces deux types d'éléments peuvent, au final, apparaître sur deux schémas distincts, ce qui est de nature à en faciliter leur rédaction et la lecture pour les porteurs de projets et les instructeurs.

La réflexion sur les OAP devra être accompagnée d'une réflexion sur les *outils qui permettront de les mettre en œuvre*. Ces outils peuvent, par exemple, consister en la mise en place d'un Emplacement Réservé pour les voiries, l'obligation inscrite dans le règlement de recourir à une opération d'ensemble sur la totalité du secteur, la validation préalable d'un plan d'ensemble, la mise en place d'outils spécifiques de financement des réseaux (type Taxe d'aménagement différenciée, PUP, Participation exceptionnelle...), etc.

D) Le Règlement

Le règlement écrit du PLUi a vu son contenu se moderniser en application du décret n°2015-1783 du 28/12/2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme.

L'enjeu principal de cette modernisation consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle.

Ainsi, est réaffirmé le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLUi :

- x le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- x la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- x la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, sont applicables, pour les procédures d'élaboration ou de révision générale du PLUi initiées à partir de cette date, les dispositions issues dudit décret.

Les procédures engagées avant le 1er janvier 2016, hormis les procédures de modification, de révision allégée et mise en compatibilité, peuvent ou non intégrer, au choix du maître d'ouvrage, le contenu modernisé du PLU (le choix qui sera ainsi opéré doit être effectué avant l'arrêt du document d'urbanisme).

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016, les dispositions issues du décret s'appliqueront uniquement si une délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal se prononçant **en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLUi lors de l'arrêt du projet**. Les collectivités qui sont en cours de procédures d'élaboration ou de révision générale peuvent donc bénéficier du nouveau contenu du plan local d'urbanisme si elles le souhaitent ou attendre la prochaine révision générale sans qu'un délai ne soit imposé.

Opposabilité du règlement du PLUi :

Le **règlement** est constitué d'une **partie écrite** et d'une **partie graphique** laquelle comporte un ou plusieurs documents.

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L151-9.

Seuls la partie écrite et le (ou les) document(s) composant **la partie graphique** du règlement **peuvent être opposés**, au titre de l'obligation **de conformité** définie par l'article L152-1, à la réalisation de tous travaux ou opérations, hors dérogations prévues aux articles L152-3 à L152-5.

Le règlement écrit :

Afin de mieux traduire le projet d'aménagement et de développement durables, le **nouveau règlement** est désormais **structuré en 3 chapitres** :

- I. Usage des sols et destination des constructions
 - Destinations et sous-destinations (définies par un arrêté ministériel du 10 novembre 2016)
 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
 - Mixité fonctionnelle et sociale
- II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
 - Volumétrie et implantation des constructions
 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions
 - Stationnement

- III. Équipements et réseaux
 - Desserte par les voies publiques ou privées
 - Desserte par les réseaux

Cette structuration reste facultative, comme l'était la nomenclature actuellement couramment utilisée. Cependant, **son utilisation est fortement conseillée** afin d'en faciliter la lecture et la compréhension pour ses utilisateurs.

Les différentes zones d'un PLUi :

Le règlement délimite les **zones urbaines** ou à **urbaniser** et les zones **naturelles et agricoles et forestières** à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

a) les zones urbaines, dites zones « U »

Il s'agit des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (R151-18).

Ainsi, pour qu'un classement en zone U soit admis, la zone devra être déjà urbanisée ou être desservie par une voie publique, par les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement. Dans de telles zones, une autorisation d'occuper le sol ne devrait donc, en principe, pas être refusée pour insuffisance des réseaux (L 111-11). Dans une telle éventualité, le demandeur serait légitime à se retourner contre la collectivité qui aurait classé en zone urbaine des terrains non desservis sans avoir l'intention de réaliser les équipements publics nécessaires.

b) les zones à urbaniser dites zones « AU »

Ce sont les secteurs naturels des communes, destinés à être urbanisés :

- lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme,
- si les équipements existants en périphérie sont suffisants, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone (article R151-20 du Code de l'Urbanisme). Les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les Orientations d'Aménagement et de Programmation et par le règlement.

À noter que pour veiller au juste dimensionnement des ouvertures à l'urbanisation, la loi ALUR du 24 mars 2014 impose les deux dispositions suivantes :

- tout projet de modification d'un PLUi en vue d'urbaniser une zone 2AU devra faire l'objet, au préalable, d'une délibération motivée de l'organe délibérant de l'EPCI démontrant que cette ouverture à l'urbanisation est rendue nécessaire par un tissu urbain (U) n'offrant pas d'autre possibilité à l'urbanisation et justifiant de la faisabilité opérationnelle du projet dans ces zones (article L153-38).
- les zones 2AU qui n'auront fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou d'acquisition foncière au bout de 9 ans ne pourront pas être ouvertes à l'urbanisation sauf à engager une procédure de révision du PLU (article L153-31).

c) Dispositions spécifiques aux zones « U » et « AU »

Dans ces zones, le règlement peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L 151-29 :

- 1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un **dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol** est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;
- 2° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de **programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux** au sens de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;
- 3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, il peut être admis un **dépassement des règles** relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 % pour les **constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive**. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la majoration ;
- 4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de **programmes de logements comportant des logements intermédiaires**, définis à l'article L302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.

d) les zones agricoles dites zones « A » et les zones naturelles et forestières dites zones « N »

- ◆ **zones « A »** : ce sont les secteurs des communes, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- ◆ **zones « N »** : sont classées en zones naturelles et forestières les secteurs des communes, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Le classement en zone « N » permet toute activité agricole.
- ◆ **Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)**
La loi ALUR a restreint le recours aux STECAL en renforçant leur caractère **exceptionnel** (conformément au principe d'inconstructibilité des zones agricoles et naturelles).
Selon l'article L151-13 du code de l'urbanisme : " Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :
1° Des constructions ;
2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.(commentaire DDT : cela concerne notamment les résidences de type yourte). "

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. Ces secteurs sont délimités après avis systématique de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime » (que l'EPCI soit ou non couvert par un SCoT).

Cet avis (simple) est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

◆ Dispositions spécifiques aux **constructions existantes situées en zone A ou N et hors STECAL**

Selon l'article L151-11 du code de l'urbanisme, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

« 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

*2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L 151-3, les bâtiments qui peuvent faire l'objet **d'un changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».*

Le changement de destination ne concerne que les bâtiments qui sont désignés par le règlement du PLUi. Cette notion suppose, non pas une définition générale des bâtiments susceptibles d'évoluer, mais bien une identification du ou des bâtiments concernés. Ces bâtiments doivent apparaître sur le document graphique comme le prévoit l'article R151-35 du code de l'urbanisme : *« dans les zones A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site ».*

Un repérage des bâtiments concernés devra être effectué préalablement dans le PLUi.

Selon l'article L151-12 du code de l'urbanisme, *« dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L 151-3, les **bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes**, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».*

Les zones de renvoi au RNU dans le PLUi

L'élaboration d'un PLUi contribue de façon marquée à modérer la consommation de terres naturelles, agricoles et forestières qui constituent la richesse des territoires ruraux. Le PLUi leur permet de se doter d'un projet commun pour faire valoir leurs atouts et répondre aux besoins en matière d'habitat, d'activités, d'équipements...

Le développement d'un PLUi dans des territoires ruraux et s'étendant sur de petites communes (qui, pour certaines, n'ont jamais été couvertes par un document d'urbanisme) appelle à une simplification de son élaboration, notamment dans les secteurs où la demande de construction neuve, les enjeux de construction et d'aménagement sont très faibles.

En réponse à ces enjeux de simplification du document d'urbanisme, tant du point de vue de sa rédaction que de son utilisation et dans le cadre de la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme (décret du 28 décembre 2015), **l'article R151-19** du code de l'urbanisme ouvre, pour le PLUi, la possibilité de définir (en dehors des zones agricoles et naturelles ainsi que des zones AU) une ou plusieurs zones urbaines dont la réglementation renverra aux articles de fond du Règlement National de l'Urbanisme.

Rappel de l'article R151-19 du code de l'urbanisme : « une ou plusieurs zones urbaines d'un plan local d'urbanisme intercommunal peuvent être réglementées en y appliquant l'ensemble des articles R111-3, R111-5 à R111-13, R111-15 à R111-18 et R 111-28 à R111-30 sans y ajouter d'autres règles. Il est alors fait renvoi à l'ensemble de ces articles en mentionnant leurs références dans le règlement de la ou des zones concernées »

Ces zones ne sont pas exclues du PLUi, elles en font intégralement partie et sont prises en compte dans l'élaboration du diagnostic et, le cas échéant, de l'évaluation environnementale.

De plus, l'EPCI doit également inscrire ce choix en cohérence avec les orientations du PADD. La possibilité de renvoi au RNU ne peut s'appliquer à l'ensemble des zones urbaines du PLUi mais doit être réservée à des secteurs bâtis qui ne sont pas destinés, au vu du PADD, à accueillir un développement significatif ou à voir renforcer leurs fonctions urbaines.

Ces zones peuvent aussi être concernées par des OAP thématiques (habitat, biodiversité, paysage, patrimoine,...).

De même, le dispositif peut être complété par la mise en œuvre d'OAP patrimoniales (article R 151-7)

Deux dispositions, néanmoins, encadrent cette mesure :

- une obligation de justification : le 5° de l'article R151-2 encadre la mesure par cette obligation dans le rapport de présentation garantissant la pertinence des secteurs retenus. Cette justification pourra, par exemple, porter sur le nombre limité d'autorisations d'urbanisme délivrées précédemment et prévisibles durant la mise en œuvre du document d'urbanisme, nombre annuel de demandes par types d'actes, faible pression foncière, évolution démographique, vacance de logements,...
- la possibilité de compléter ce dispositif par la mise en œuvre d'OAP patrimoniales : l'article R.151-7 permet aux collectivités concernées qui le souhaitent, de protéger leur patrimoine, notamment vernaculaire, par un dispositif proche de celui qui leur est offert par l'article L.151-19 pour les zones dotées d'un règlement ad hoc.

Les plans de secteur

En application de l'article L151-3 du code de l'urbanisme « *lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.*

Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan».

Il ne s'agit pas, ici, de délimiter un secteur selon les communautés d'intérêt ou proximités locales, mais selon les familles de typologies urbaines rencontrées (par exemple, des villages de même morphologies bâties ou regroupant des quartiers aux formes urbaines comparables).

Avec la création de plans de secteurs, il s'agit surtout de créer des corpus de règlements différents pour mieux s'adapter à la diversité des tissus urbains que peut comprendre le PLUi, depuis le bourg-centre jusqu'aux communes rurales les plus petites.

La mise en place de plans de secteur ne doit pas remettre en cause l'objectif du PLUi qui est d'organiser à une échelle élargie la cohérence entre les problématiques d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'environnement.

Le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) quant à eux ne peuvent pas être sectorisés et demeurent des pièces communes à l'ensemble du document.

Attention : le PLUi n'est pas une simple juxtaposition de plans de secteur.

E) Les annexes

Les annexes comportent des informations substantielles dans la mesure où elles portent sur des éléments déterminant des contraintes opposables sur l'utilisation du sol.

Suivant l'article R151-51 du code de l'urbanisme, les annexes au PLUi comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste mentionnée à l'article L151-43, les éléments énumérés aux articles R 151-52 et R. 151-53.

Remarque : Les différents plans, listes et prescriptions associées de ces servitudes (SUP et annexes) doivent obligatoirement apparaître dans une annexe du PLUi. La DDT des Hautes-Pyrénées recommande fortement que ces servitudes ne soient pas retranscrites sur le plan de zonage du règlement graphique du PLUi. En effet, certaines servitudes sont élaborées à des échelles moins fines que celles du PLU, ce qui rend hasardeuse leur retranscription sur un fond cadastral. Par ailleurs, ces servitudes sont susceptibles d'évoluer indépendamment de la révision et de la mise à jour du plan de zonage. Et enfin, la surcharge du plan de zonage peut rendre sa lecture difficile voire ambiguë.

Les servitudes doivent donc être reportées sur le ou les plans graphiques spécifiques et non sur le plan de zonage.

F) La concertation, la collaboration, l'association et la conciliation dans la procédure de PLUi

1- La concertation

Principe :

Le PLUi doit, suivant l'article L103-2 du code de l'urbanisme, faire l'objet, pendant toute la durée de son élaboration, d'une large concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les modalités sont définies par le conseil communautaire (articles L103-3 à 103-6 du Code de l'Urbanisme).

Procédure :

La concertation fait l'objet de deux délibérations du Conseil Communautaire:

- une délibération fixant les modalités de la concertation au titre des articles L103-3 et L103-4 (il peut s'agir, en fait, de la même délibération que celle prescrivant le document d'urbanisme au titre de l'article L153-11),
- une délibération comportant le bilan de la concertation établi au titre de l'article L103-6 (cela peut être la même délibération que celle arrêtant le projet de document d'urbanisme).

Selon le même article L103-6, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête publique.

2- La collaboration entre les communes et l'intercommunalité dans les PLUi

La Communauté de Communes du Canton d'Ossun s'inscrit dans le cadre défini par la loi ALUR qui vise notamment à renforcer les dispositions réglementaires **garantissant une bonne collaboration entre l'intercommunalité et ses communes membres lors de l'élaboration d'un PLUi**.

En application de l'article L153-8 du code de l'urbanisme, « *le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, **en collaboration avec les communes membres*** ».

Cette étroite collaboration est indispensable et doit être opérée tout le long de la procédure. La loi a conféré aux communes membres un rôle significatif à chaque étape de l'élaboration du PLUi.

Afin de garantir une collaboration efficiente avec l'ensemble des communes pour la construction du projet de territoire et apporter des garanties à chacune des communes membres, la gouvernance du PLUi s'organise autour d'instances particulières prévues par la loi telles que :

- **la conférence intercommunale des maires**

Le Code de l'Urbanisme précise à cet effet (article L153-8) que le Conseil communautaire, par délibération, « *arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une **conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres*** ».

Une même conférence est réunie après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur et avant l'approbation du PLU.

- **le conseil communautaire**

Instance décisionnelle, Il approuve la stratégie, les objectifs et les orientations du PLU au cours des différentes étapes fixées par le code de l'urbanisme. Ainsi, il prescrit le PLU, débat sur le PADD, arrête le projet de PLUi avant l'enquête publique, enfin approuve le document d'urbanisme.

- **les conseils municipaux**

Ils interviennent pour émettre un avis préalablement à l'intervention du Conseil communautaire (dans le cadre du débat sur le PADD (art. L153-2- et sur PLU arrêté).

3- L'association des personnes publiques

Le principe de l'association et de la consultation est mentionné aux articles L132-7, L132-9, L132-10, L132-11 et L153-11 du Code de l'Urbanisme. Les différentes personnes publiques sont associées ou consultées, soit à l'initiative du maire, soit à leur demande, durant l'élaboration du document. Leur avis est joint au dossier d'enquête publique (article R153-8).

4- La commission de conciliation

La commission de conciliation peut être saisie par le Préfet, les communes ou les groupements de communes maîtres d'ouvrage de l'élaboration du document d'urbanisme, ainsi que par les personnes publiques associées à l'élaboration du document (articles L132-14 et R132-10 à R132-17 du Code de l'Urbanisme).

Elle peut intervenir à tout moment lors de la procédure d'élaboration. Ses propositions sont publiques.

2. Les grands principes du code de l'urbanisme applicables au PLUi

a) Les objectifs généraux de la réglementation de l'urbanisme

Article L101-1 du code de l'urbanisme:

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L101-2 du code de l'urbanisme:

La loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 », a fortement renforcé les dispositions destinées à favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques. Pour cela elle impose désormais aux documents d'urbanisme de définir :

- des objectifs de maîtrise et performance énergétique et de réduction des gaz à effet de serre,
- des objectifs de réduction de la consommation des espaces agricoles, forestiers et naturels,
- des objectifs de protection de la biodiversité, des continuités écologiques.

Ces nouvelles orientations ont été intégrées à l'article L101-2 (modifié par la loi du 7 juillet 2016) du Code de l'urbanisme, selon lequel, dans le cadre de l'élaboration, :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

- 1° **L'équilibre entre :**
 - a) Les **populations** résidant dans les zones **urbaines et rurales** ;
 - b) Le **renouvellement urbain**, le **développement urbain maîtrisé**, la **restructuration des espaces urbanisés**, la **revitalisation des centres urbains et ruraux** ;
 - c) Une **utilisation économe des espaces naturels**, la **préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières** et la **protection des sites, des milieux et paysages naturels** ;
 - d) La **sauvegarde des ensembles urbains** et la **protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel** ;
 - e) Les **besoins en matière de mobilité** ;
- 2° La **qualité urbaine, architecturale et paysagère**, notamment des entrées de ville ;
- 3° La **diversité des fonctions urbaines et rurales** et la **mixité sociale dans l'habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La **sécurité et la salubrité publiques** ;
- 5° La **prévention des risques naturels prévisibles**, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

- 6° La **protection des milieux naturels et des paysages**, la **préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des **ressources naturelles**, de la **biodiversité**, des **écosystèmes**, des **espaces verts** ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des **continuités écologiques** ;
- 7° La **lutte contre le changement climatique** et l'**adaptation à ce changement**, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

b) La constructibilité interdite le long des grands axes routiers

Extrait de l'article L111-6 du code de l'urbanisme:

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et **de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation...** ».

Le PLUi peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article dès lors qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Ce dispositif dit « Amendement Dupont » a été mis en place par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et est traduit dans le Code de l'urbanisme à l'article L111-6 à L111-10. Il constitue une mesure de sauvegarde destinée à assurer un aménagement de qualité des espaces non urbanisés situés en bordure de voies importantes.

Dans la communauté de communes, les communes concernées sont :

- Azereix, Juillan, Louey, Lanne par la **route nationale N°21**,
- Luquet par la **route départementale 817**,
- Lamarque Pontacq par la **route départementale 940**,
- Azereix, Luquet et Juillan par l'**autoroute A64**,

classées routes à grande circulation suivant le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009.

c) L'aménagement et la protection de la montagne

Dans la communauté de communes, les communes de Averan, Barry, Layrisse, Oricles, Loucrup sont situées en zone de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Trois grands axes concernent tout particulièrement ces communes :

- le principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante

Article L122-5 :

« L'**urbanisation est réalisée en continuité** avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et

de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

Article L 122-6 :

« Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux. »

- la préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques

- **la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard** : « Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. » Article L122-9
- **la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières** : « Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. » Article L122-10

« Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 :

1° Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;

2° Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ;

3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable à l'institution d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.) » Article L122-11

- le développement touristique et unités touristiques nouvelles

Articles L122-15 : « Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locale pour les constructions nouvelles. La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels. »

d) L'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT

En application de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les **zones à urbaniser** délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les **zones naturelles, agricoles ou forestières** d'un plan local d'urbanisme **ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation** à l'occasion d'une procédure d'élaboration ou d'évolution d'un document d'urbanisme.

Néanmoins, en application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, il peut être **dérogé** à cette interdiction de principe avec l'accord du **Préfet**, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers **CDPENAF** (article L142-5 du code de l'urbanisme).

La dérogation ne peut être accordée que sous conditions :

- si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,
- et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

e) La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif affirmé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014.

A ce titre, la loi a instauré la mise en place d'une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Celle-ci est prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, cette commission sera obligatoirement saisie pour donner son avis sur le PLU puisque l'EPCI n'est pas situé dans le périmètre d'un SCOT approuvé.

L'avis de la CDPENAF doit être obligatoirement joint au dossier d'enquête publique.

3. Le rapport du PLUi avec les autres documents applicables

Les liens de prise en compte ou de compatibilité des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur sont définis par les articles L131-4 et L131-5 du Code de l'Urbanisme.

Rappels sur les notions de compatibilité et de prise en compte

-Compatibilité : les dispositions du document d'urbanisme ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

Cette notion de compatibilité nécessite que le document d'urbanisme, de norme inférieure, ne définisse pas des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient des éléments fondamentaux du document de norme supérieure.

-Prise en compte : en complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document supérieur doit être motivée.

a) En l'absence de SCoT approuvé,

Le **PLUi** devra, selon l'article L131-7 du code de l'urbanisme, **être compatible** avec :

- le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 : ses orientations fondamentales et objectifs de qualité,
- le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** « Bassin Amont de l'Adour » approuvé le 19 mars 2015 : ses objectifs de protection,
- le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 (objectifs de gestion des risques d'inondation),
- le **Schéma Départemental des Carrières (SDC)** des Hautes-Pyrénées approuvé le 29 novembre 2005, et ceci jusqu'à l'adoption du Schéma Régional des Carrières prévu à l'article L515-3 du code de l'environnement.
Nota : Le lien de compatibilité entre PLU et SDC n'est pas explicitement prévu par les textes mais est reconnu par une décision faisant jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Bordeaux n°11BX02656 du 20 décembre 2012.

et, quand il sera approuvé :

- les règles générales contenues dans le « fascicule » du **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** de Midi-Pyrénées (articles L4251-1 et suivants du CGCT).

Le **PLU** devra **prendre en compte** (L131-5 du code de l'urbanisme) :

- Le **Plan Climat Énergie Territorial du Grand Tarbes (PCET)** adopté le 5 février 2014,
- Le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable des Territoires (SRADDT)** de Midi-Pyrénées, approuvé le 30 mars 2009, en cours de révision depuis 2013 : objectifs
nota : ce schéma est amené à être intégré au futur Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),

et lorsqu'il seront approuvés :

- le **Plan Climat Énergie Territorial du département des Hautes-Pyrénées (PCET)** en cours d'élaboration,
- le **Schéma régional des carrières** en cours d'élaboration (adoption devant intervenir, de par l'article L515-3 susvisé, au plus tard au 1^{er} janvier 2020), dans un délai de 3 ans après la publication du schéma si celui-ci lui est postérieur,

et, en l'absence de SCOT :

- les objectifs du **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)** de Midi-Pyrénées

b) Présentation développée des documents de rang supérieur évoqués ci-dessus

Les articles L212-1 à L212-11 du Code de l'Environnement prévoient l'élaboration des SDAGE pour chaque grand bassin hydrographique et définissent leurs objectifs et leur portée. Ils prévoient également la possibilité d'élaborer, à l'échelle locale d'un bassin versant hydrographique, un SAGE compatible avec les objectifs et dispositions du SDAGE.

La loi du 22 avril 2004 transposant la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) instaure le rapport de compatibilité entre SDAGE, SAGE et les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(l), Cartes communales).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les documents d'urbanisme devront être « **compatibles** » avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 1er décembre 2015. Les documents d'urbanisme doivent tenir compte de l'actualisation en l'état du SDAGE au moment de leur élaboration.

Les quatre orientations fondamentales constituent le socle du SDAGE 2016-2021.

Elles répondent aux objectifs des directives européennes et particulièrement de la DCE et prennent aussi en compte les dispositions du SDAGE précédent qu'il était nécessaire de maintenir, de décliner ou de renforcer.

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE sont les règles essentielles de gestion que le SDAGE propose pour atteindre ses objectifs. On entend par disposition une **traduction concrète des orientations** qui induisent des obligations.

Ces dispositions sont regroupées en 4 orientations fondamentales et 154 dispositions :

- A – **Créer les conditions de gouvernance** favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B – **Réduire les pollutions,**
- C – **Améliorer la gestion quantitative** (cf. PR 41 du SCoT),
- D – **Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.**

La nouvelle orientation A a pour sens majeur de renforcer la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme et de « *concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire* » (pages 106 à 112 du schéma) avec entre autres comme dispositions :

A32: consulter le plus en amont possible les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau (commissions locales de l'eau, comités de rivières,...),

A36 : améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme (...),

A37: respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols,

A38: prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme,

A39: identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

La version 2016-2021 de ces documents est élaborée, en Adour-Garonne, en parallèle du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGR).

Le SDAGE est consultable à l'adresse Internet suivante : www.eau-adour-garonne.fr.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Ce document fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides.

L'élaboration du SAGE s'inscrit dans une logique de recherche d'un équilibre entre:

- la protection et la restauration des milieux naturels,
- la nécessité de mise en valeur de la ressource, l'évolution de l'espace rural, urbain et économique et la satisfaction des différents usages.

Le périmètre du SAGE est déterminé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et élaboré à l'échelle du bassin hydrographique. Cette délimitation s'appuie sur des critères de cohérence hydrographiques, éco-systémiques et socio-économiques.

Les documents de planification d'urbanisme (SCOT, PLU(I) et cartes communales) doivent être rendus **compatibles** avec les **objectifs de protection** établis par les SAGE (L131-1 du code de l'urbanisme), lesquels, s'agissant du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) " bassin amont de l'Adour »**, adopté par la Commission Locale de l'Eau, après enquête publique, le 3 décembre 2014 et approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 mars 2015 (joint en annexe), sont les suivants :

- la **protection des zones humides**, en particulier celles identifiées comme porteuses d'enjeux environnementaux forts,
- la **maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements**,
- la **maîtrise des rejets des eaux résiduaires**,
- la **prévention des inondations**,
- l'**alimentation en eau potable**,
- la **protection des champs captants et des captages**,
- la **préservation ou la restauration des espaces de mobilité des cours d'eau**.

Le document est consultable sur <http://www.institution-adour.fr> et www.gesteau.eaufrance.fr .

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 institue, en application de la directive européenne Inondations relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et en fixe les objectifs et le contenu.

Le premier **plan de gestion des risques d'inondation** (PGRI) du bassin Adour Garonne a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 1er décembre 2015.

Il est rappelé que les événements de juin 2013 dans les Pyrénées font prendre conscience que les inondations peuvent faire peser sur la collectivité des enjeux de sécurité des personnes et mettre en péril la vie économique d'un territoire sur une durée indéterminée.

L'aménagement de l'espace, **les modes d'urbanisation participent à la vulnérabilité** d'un territoire aux inondations, donc l'implication des collectivités territoriales dans la gestion des inondations s'avère essentielle.

Le PGRI constitue le document de référence au niveau du Bassin permettant d'orienter et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation. Il fixe, pour la période **2016-2021**, **6 objectifs stratégiques déclinés en 49 dispositions** associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin.

Ces objectifs ont été rédigés en tenant compte des principes de solidarité, subsidiarité et synergie à développer entre les politiques publiques d'aménagement durable des territoires et la prévention des risques.

Parmi les nombreux objectifs et dispositions, il conviendra d'intégrer aux documents d'urbanisme plus particulièrement les 2 objectifs et 6 dispositions, ou parties de dispositions, associées suivants :

1°) Objectif n°4 : « **Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité** »

Dispositions :

- réduire la vulnérabilité aux inondations en formalisant dans les documents d'urbanisme des principes d'aménagement prenant en compte le changement climatique à long terme (D4.5),
- valoriser les espaces inondables à préserver ou reconquérir comme élément du cadre de vie en leur redonnant un usage adapté (D4.8),
- évaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation de l'aménagement du territoire sur le fonctionnement des bassins versants (D4.10 idem SDAGE),
- limiter l'imperméabilisation des sol et maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et restaurant les zones d'expansion de crues (D4.11, idem SDAGE).

2°) Objectif n°5 : « **Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements** »

Dispositions:

- favoriser la reconquête des zones naturelles d'expansion de crues (D5.2, idem SDAGE),
- promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, espaces boisés...) afin de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux (D5.3, idem SDAGE).

Opposabilité du PGRI (combinaison articles L131-7, L131-1 1° à 10° et L131-2 du code de l'urbanisme) : les documents d'urbanisme SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI.

Toutes informations sur le PGRI sont accessibles sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées » à la rubrique « Prévention des risques »

Les zones vulnérables

En matière de protection de la qualité des eaux, la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu important. Des concentrations excessives en nitrates dans l'eau rendent celle-ci impropre à la consommation humaine et peuvent induire des problèmes d'eutrophisation et donc menacer l'équilibre biologique des milieux aquatiques.

Sur le département des Hautes-Pyrénées, une partie de la zone vulnérable de la plaine de l'Adour et affluents (classement liés aux teneurs en nitrates dans la nappe) concerne le territoire de l'EPCI. Les mesures qui ont été réalisées sur la qualité de l'eau dans la nappe de la plaine de l'Adour, ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable des populations, présentent des concentrations en nitrates élevées.

La zone vulnérable Adour-Garonne a été révisée par le préfet de région / préfet coordonnateur de bassin les 31/12/2012 et 30/03/2015 sur la base des résultats de concentrations des eaux souterraines et superficielles observés.

Au terme de la révision de 2015, il s'avère que la quasi-totalité des communes de l'EPCI, sauf Averan, Barry, Layrisse, Orincles, Loucrup, Visker, est classé en zone vulnérable.

Les informations sur les zones vulnérables sont accessibles sur le site www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr - *Eaux et milieux aquatiques/Hydrobiologie/ Pollution d'origine agricole/Directive Nitrates*

Rappel concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole : afin de limiter la pollution des eaux par les nitrates (eaux atteintes ou menacées par la pollution), la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive Nitrates, prévoit la mise en œuvre de programmes d'actions encadrant l'utilisation des fertilisants azotés d'origine agricole dans les zones dites vulnérables.

En lien avec les zones vulnérables : les bandes enherbées /végétalisées

Les bandes enherbées (ou végétalisées) devant être mises en place le long des cours d'eau et plans d'eau (article 52 de la loi Grenelle II) sont définies sur la plaine de l'Adour. En complément des cours d'eau naturels, l'implantation des bandes enherbées est également obligatoire le long des canaux principaux (figurant en bleu sur les cartes de la MISE ou carto au 1/25000ème IGN). Cette identification est d'ailleurs faite en cohérence avec ceux identifiés dans le cadre des BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales de la Politique Agricole Commune).

Les cours d'eau, soumis à bandes enherbées, sont définis sur le département des Hautes-Pyrénées par arrêté préfectoral du 18 septembre 2006, sur la plaine de l'Adour. La cartographie correspondante, jointe en Annexe, est disponible sur le site des Services de l'État dans les Hautes-Pyrénées/ Politiques publiques/Agriculture et Environnement/Protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

Une grande partie des communes de l'EPCI sont concernées de par leur traverse ou proximité immédiate avec le Mardaing, le Souy, la Geune, l'Aubisch, l'Echez.... notamment.

La zone de répartition des eaux

L'article R. 211-71 du code de l'environnement définit les Zones de Répartition des Eaux (ZRE), secteurs caractérisés par une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins.

Le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret du 11 septembre 2003, classe en « zone de répartition des eaux» les bassins hydrographiques dans lesquels le **déséquilibre entre la demande en eau et la ressource disponible** génère de manière quasi-structurelle des **conflits d'intérêts en période de pointe de consommation**.

La ZRE est définie par arrêté préfectoral qui liste les communes concernées en référence au bassin versant désigné.

Dans le département des Hautes-Pyrénées, la zone de répartition des eaux, délimitée par arrêté préfectoral du 8 juillet 1996, concerne 188 communes et porte sur l'intégralité du Bassin de l'Adour (sans le bassin du Gave de Pau), ainsi que sur le Système Neste (constitué des rivières gasconnes réalimentées par le Canal de la Neste).

Sur le territoire de l'EPCI, sont notamment concernées les communes traversées par le Gabas, et l'Echez (recensement par le SDAGE de rivières déficitaires).

c) Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) / Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) / Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

Les documents d'urbanisme doivent **prendre en compte** les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (articles L131-7 et L131-2 du Code de l'urbanisme) ainsi que les Plans Climat Énergie Territorial lorsqu'ils existent (L131-5 du Code de l'urbanisme).

Lorsque le SRCE est approuvé après l'approbation d'un document d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, effectuer cette prise en compte dans un délai de trois ans.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Les lois issues du Grenelle de l'environnement ont mis en avant le rôle essentiel des collectivités territoriales dans la déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB). La prise en compte des continuités écologiques doit guider, au même titre que d'autres objectifs, l'élaboration des projets d'aménagement et des documents de planification.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est la déclinaison régionale de la Trame verte et bleue (TVB). Cette mesure vise à lutter contre l'**érosion de la biodiversité par le maintien et la restauration d'un réseau écologique fonctionnel rétablissant les continuités territoriales**.

Il a été arrêté par le préfet de région le 27 mars 2015, après approbation par le Conseil Régional le 18 décembre 2014.

Le document est téléchargeable sur le site du Conseil Régional de Midi-Pyrénées (www.territoires-durables.fr) et/ou de la DREAL Midi-Pyrénées (www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr).

La déclinaison locale du SRCE :

Le document d'urbanisme représente un élément majeur dans la mise en œuvre de la TVB puisqu'il en assure la concrétisation au plus près du territoire, aussi bien par sa délimitation ou sa localisation que par les prescriptions de son règlement (là où, en fait, le SRCE détermine les enjeux régionaux de continuités écologiques et propose un cadre pour l'action à l'échelle régionale).

Le Schéma fixe un premier niveau d'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologique en Midi-Pyrénées. Il appartient au PLU de décliner plus finement ces objectifs.

En Midi-Pyrénées, le SRCE comprend également un chapitre supplémentaire (« les clés de déclinaison du SRCE dans les documents d'urbanisme »). De plus la DREAL Midi-Pyrénées a réalisé un guide pour faciliter la prise en compte de la TVB dans les PLU afin de permettre à ceux-ci d'appréhender les méthodes, outils et données à mobiliser.

Il est attendu **4 grandes étapes d'identification de la TVB** que l'on doit retrouver dans « l'état initial de l'environnement » :

- la **détermination des sous-trames**,
- l'identification des **réservoirs de biodiversité**,
- l'identification des **corridors écologiques**,
- l'identification des **menaces et obstacles**.

Toutes les informations sur cette procédure sont disponibles sur le site Internet de la DREAL.

Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) qui devient Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Les collectivités ont été incitées, depuis le plan climat national de 2004, et par les lois Grenelle 1 et 2 à élaborer des plans climat territoriaux déclinant, dans leurs compétences propres, une véritable politique climatique et énergétique locale.

De manière générale, le PCET vise **deux objectifs principaux** :

- **atténuation/réduction** des émissions de gaz à effet de serre,
- **adaptation** au changement climatique.

Dans ce cadre, la loi Grenelle I du 3 août 2009 a introduit un certain nombre d'objectifs sectoriels à l'horizon 2020 (par rapport à 2005), et notamment, sur cette période de 15 ans :

- de réduire d'au moins 38% les consommations d'énergie du parc de bâtiments existants,
- de réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine des transports,
- d'accroître la maîtrise énergétique des exploitations agricoles.

La loi Grenelle 2 (article L 229-26 du code de l'environnement) a imposé l'élaboration de PCET pour les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomérations et les communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants avant le 31 décembre 2012. Ces plans définissent des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, un programme d'actions ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, cette volonté a été inscrite dans les articles L101-2 du code de l'urbanisme qui pose le principe que l'action des collectivités en matière d'urbanisme doit contribuer à la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, notamment au moyen de la réduction des gaz à effets de serre et de consommation d'énergie.

Pour y parvenir, cet article précise que « les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant l'amélioration des performances énergétiques, la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir d'énergies renouvelables, et la préservation de l'air ».

La loi du 17 août 2015 relative à la **transition énergétique pour la croissance verte** modernise les **plans climat énergie territoriaux existants (PCET)** par la mise en place du **plan climat air énergie territorial (PCAET)**.

Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 définit le champ couvert par le plan climat-air-énergie territorial et précise son contenu. Il définit les modalités d'élaboration, de consultation, d'approbation et de mise à jour du plan (art. R229-51 et suivants du Code de l'Environnement)

Le plan climat air énergie territorial doit être élaboré au niveau intercommunal. Ainsi, les établissements publics à coopération intercommunale de plus de :

- 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015, doivent élaborer leur PCAET avant le 31 décembre 2016 ;
- 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017, doivent élaborer leur PCAET avant le 31 décembre 2018.

Le PLU devra, à terme, prendre en compte (article L131-5 du CU) le futur PCAET de la communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées.

Le PADD et les OAP sont une réelle opportunité pour intégrer des principes d'aménagement qui contribueront à la maîtrise de la consommation énergétique et à la lutte contre les émissions de GES.

La note « L'Énergie et le climat » jointe en annexe apporte de plus amples informations sur cette thématique.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

Les Régions, depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement doivent se doter d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).

Le SRCAE est un document stratégique n'ayant donc pas vocation à comporter des mesures ou des actions mais qui doit servir de **cadre de référence** à l'ensemble des actions territoriales en matière de **politique énergétique et climatique** (notamment via le PCET).

La loi ne définit aucun lien juridique entre le SRCAE et les documents d'urbanisme mais seulement un lien de compatibilité entre les orientations et objectifs du SRCAE et les actions et mesures des PCET et, à terme, du PCAET. Néanmoins, les documents d'urbanisme (qui doivent prendre en compte les PCET) peuvent être concernés du fait de leurs obligations en matière de détermination des conditions de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de production énergétique à partir d'énergies renouvelables, et de préservation de la qualité de l'air (art. L101-2 du code de l'urbanisme).

Le SRCAE Midi-Pyrénées a été adopté le 28 juin 2012 par le Conseil Régional de Midi-Pyrénées et arrêté par le Préfet de Région le 29 juin 2012.

Il est téléchargeable sur le site suivant : <http://www.territoiresdurables.fr>

4. L'évaluation environnementale

a) *Objet de l'évaluation environnementale*

L'évaluation environnementale vise à intégrer, le plus en amont possible de la réflexion, les préoccupations environnementales dans les plans, programmes et projets au profit d'une démarche de développement durable du territoire.

Elle analyse l'état initial de l'environnement, les effets (positifs ou négatifs) des actions envisagées et préconise les mesures pour éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé publique.

Élaborée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité, elle constitue un **outil d'aide à la décision sur les choix à opérer**. En effet, elle sert à éclairer le décideur sur la décision à prendre au vu des enjeux environnementaux et relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de toute initiative et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire du projet, plan ou programme ou document d'urbanisme. L'évaluation environnementale vise ainsi à prévenir les dommages potentiels, à une phase pertinente de conception du projet envisagé. L'évaluation environnementale ne doit donc pas être réalisée lorsque tous les choix relatifs à l'élaboration du projet, plan ou programme sont finalisés.

En fait, l'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population, faune, flore, habitats naturels, sites et paysages, biens matériels, facteurs climatiques, continuités écologiques, équilibres biologiques, patrimoine, sol, eau, air, bruit, espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes et de loisirs, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux spécifiques du territoire impacté par le projet ou document de planification, et aux effets de sa mise en œuvre. La procédure d'**évaluation environnementale** consiste en la **justification d'une utilisation économe et équilibrée de l'espace** et à intégrer la **protection des milieux naturels et des paysages** en tant qu'un des grands enjeux du projet intercommunal (les enjeux environnementaux devant être préalablement hiérarchisés et une attention particulière devant être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs). Ainsi, le projet de PLUi devra tenir compte de la qualité des paysages, de l'environnement et du patrimoine bâti à travers un diagnostic précis du territoire et justifiera les extensions programmées et les projets inscrits au PLUi au regard de leur sensibilité.

Cette nécessité d'intégrer les problématiques environnementales **tout au long du processus d'élaboration** (ou d'évolution) du PLUi implique pour la collectivité qui y est soumise :

- la réalisation d'un contenu étoffé du rapport de présentation permettant de rendre lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et prévoyant la présentation de solutions alternatives,
- la saisine pour avis de l'autorité environnementale,
- une information plus complète du public par notamment la mise disposition du rapport et de la saisine

b) Procédures de PLUi soumises à Évaluation Environnementale

D'une façon générale, au titre de l'article L104-2 du code de l'urbanisme, sont également soumises à évaluation environnementale :

-les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés (...).

Plus précisément, et au titre de l'article R122-17 du Code de l'Environnement qui liste les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de plein droit et ceux susceptibles d'en faire l'objet après examen au cas par cas, les **procédures de PLUi suivantes** doivent être **soumises à évaluation environnementale** :

1 – Systématiquement

Si le territoire **comprend en tout ou partie un site Natura 2000**, les procédures de PLU suivantes sont **automatiquement** soumises à évaluation :

- d'**élaboration**,
- de **révision**,
- de **mise en compatibilité** dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, si elle emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L153-31 du code de l'urbanisme

2 – Au cas par cas

La décision de la nécessité d'une étude d'impact/évaluation environnementale est prise par l'autorité environnementale mentionnée à l'article R104-21 du code de l'urbanisme à partir de l'analyse des caractéristiques des projets, plans/programmes ou documents d'urbanisme, de sa localisation et de ses impacts potentiels sur l'environnement ou la santé.

c) Procédure de saisine et évolution de l'identité de l'autorité environnementale:

Le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale vise à renforcer l'indépendance des décisions et avis rendus par les autorités environnementales locales sur les plans et programmes. Il crée notamment les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) auxquelles sont transférées les compétences et missions (prise de décisions et avis) jusqu'alors assurées par le Préfet (de région ou de département suivant les cas).

La mission régionale d'autorité environnementale du CGEDD évalue le plan d'aménagement et de développement durables des PLUi et les cartes communales (art. R 104-21 du Code de l'urbanisme)

Les plans, programmes et projets qui requièrent une évaluation environnementale sont soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, le plan ou le programme. Il comporte une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Le dossier et les éléments de procédure liés à l'évaluation environnementale et les informations relatives à la nouvelle autorité environnementale sont accessibles sur le site de la DREAL Occitanie à la rubrique « développement durable/autorité environnementale ».

L'avis de l'autorité environnementale sur le projet de plan ou programme ou l'information relative à l'absence d'observations doit être mis en ligne sur son site Internet (C. envir., art. L. 122-7).

5. L'évaluation des incidences Natura 2000

La procédure dite « d'évaluation des incidences Natura 2000 » est prévue par l'article L 414-4 du code de l'environnement, et son contenu est précisé par l'article R414-23 du même code. Celui-ci est variable en fonction de l'existence ou de l'absence d'incidences avérées sur le site.

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 (articles L414-4, R414-19 et, pour ce qui est de l'établissement du dossier d'évaluation, article R414-23 du code de l'environnement)

S'il n'y a manifestement pas d'incidences, l'évaluation peut être très légère.

6. Les risques connus

a) *Les risques naturels*

Voici les éléments concernant les risques naturels.

- Communes dotés d'un Plan de Prévention des Risques:

Azereix : arrêté préfectoral du 2/02/2016

Barry : arrêté préfectoral du 28/03/2006

Bénac : arrêté préfectoral du 8/03/2006

Hibarette : arrêté préfectoral du 28/03/2006

Juillan : arrêté préfectoral du 18/02/2016

Lanne : arrêté préfectoral du 25/01/2010

Louey : arrêté préfectoral du 7/03/2016

Orincles : arrêté préfectoral du 28/03/2006

- Communes sur lesquelles une étude des aléas a été réalisée (en vue de la réalisation d'un PPR):

Ossun, Lamarque-Pontacq

- Une étude sur le phénomène "retrait gonflement argile" a été réalisée sur tout le département.

Le PLUi devra tenir compte de ces documents afin de les inclure le cas échéant, dans le rapport de présentation du document d'urbanisme qui exposera la nature de ces risques et expliquera les conséquences qui en ont été tirées dans le parti d'aménagement sur les communes. Ce risque devra être pris en compte en amont afin d'éviter, autant que possible, d'ouvrir à l'urbanisation, des zones à risques.

b) *Le risque sismique*

Le territoire est soumis au **risque sismique** (décrets 2010-1254 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité). Ce risque doit être pris en compte dans les constructions au titre du code de la construction et de l'habitation.

L'ensemble des communes se situe en zone de sismicité 4 (moyenne) sauf la commune de Séron qui est en zone de sismicité 3 (modérée).

c) Les installations classées

Les informations concernant les installations classées situées sur les communes de l'EPCI pourront être consultées aux adresses Internet suivantes :

[Www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr](http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr)

ou site internet de la DREAL Occitanie : *Prévention des risques/Risques industriels/Informations générales/Installations classées en région* (Base des installations classées).

Sur le territoire, une quinzaine d'établissements de ce type existent et sont répartis suivant les différents secteurs : Agriculture, Agro-alimentaire, Carrières, Chimie, Energie, Entrepôts, Déchets...

7. Les servitudes d'utilité publique (SUP)

Remarques générales :

Sont annexés au présent document un plan et une liste de l'ensemble des servitudes d'utilité publique recensées par la DDT à la date mentionnée sur les documents. Les servitudes opposables sont susceptibles d'évoluer à tout moment et il conviendra de veiller à leur exactitude.

Ces documents sont transmis à titre informatif.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il convient de ne pas faire apparaître ces servitudes sur le plan de zonage des documents d'urbanisme, celles-ci étant susceptibles d'évoluer indépendamment de ce plan. Elles doivent être reportées en annexe du PLUi (art. L151-43 du code de l'urbanisme).

8. Les prescriptions en matière d'archéologie

Le rapport de présentation du PLUi doit comporter l'état des connaissances du patrimoine archéologique communal, conformément à l'article R 151-1 pour ce qui concerne les incidences du plan sur l'environnement, sa préservation et sa mise en valeur.

Les communes de Bénac et de Lanne (Oppidum du Buella et ses abords) sont concernées par des sites archéologiques.

Rappel : législation en vigueur, code du patrimoine L 522-5, décret n°2004-490 du 3 juin 2004

Le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévoit, de la part des autorités compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme, la saisine du service régional de l'Archéologie, en l'absence de zonages particuliers pour certaines opérations d'urbanisme (ZAC, lotissements, opérations soumises à étude d'impact, travaux soumis à déclaration préalable en application de l'art. 442 du Code de l'urbanisme), et la possibilité de prendre l'initiative de cette saisine en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles auraient connaissance.

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de protection et prise en compte du patrimoine archéologique devront être insérées dans le PLUi sous forme concise :

- Code du patrimoine, article L 531-14: « lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, (...) et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire l'histoire, l'art l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou ob-

jets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet ».

Le service compétent relevant de la préfecture de région Midi-Pyrénées est le Service Régional de l'Archéologie, (Hôtel des Chevaliers de Saint Jean de Jérusalem, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 Toulouse Cedex 6 – tel 05.67.73.21.14 – fax .05.61.99.98.82

- L'article 322-3-1 du Code Pénal prévoit que la destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :
 - 1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;
 - 2°.le patrimoine archéologique, au sens de l'article L510-1 du code du patrimoine
(..)
 - 4° un édifice affecté au culte.

- L'article 311-4-2 du code pénal prévoit la même sanction quand il porte sur :
 - 1° id que ci-dessus
 - 2° une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement
 - 3°un édifice affecté au culte(...).

Le rapport de présentation du PLUi doit comporter l'état des connaissances du patrimoine archéologique communal, conformément à l'article R 151-1 pour ce qui concerne les incidences du plan sur l'environnement, sa préservation et sa mise en valeur.

9. La sécurité routière et les déplacements

a) *La sécurité routière*

De manière générale et conformément aux dispositions de l'article L101-2.4° du code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre l'objectif de sécurité publique (et en particulier la sécurité routière).

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et ainsi sur les conditions de sécurité routière sur le territoire supracommunal.

Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, les modalités de déplacement offertes aux usagers, la perception du danger en zone bâtie et les conditions de fluidité du trafic.

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir, à partir des données communales, des objectifs qui déclineront :

- la prise en compte des conclusions de l'**approche accidents**,
- la prise en compte des **usagers vulnérables**, et, dans le cadre du PLUi, les communes auront une réflexion à mener dans le cadre de l'action communautaire engagée, permettant notamment de :
 - rendre sûrs et favoriser les déplacements actuels et à venir pour les piétons et les deux roues, en particulier, les cheminements des plus jeunes vers les équipements qui leur sont destinés (écoles,..) et les cheminements des parcs de stationnement vers les équipements publics ou privés,
 - développer le réseau de cheminement pour ces usagers et, éventuellement, en affecter une partie exclusivement à leur usage.

Le PLUi devra intégrer les conclusions de cette réflexion et la question de la sécurité routière en général doit être intégrée tout au long de l'élaboration du document, tant au niveau du diagnostic que de l'ensemble des pièces constituant le PLUi : rapport de présentation, PADD, OAP, règlement et annexes.

- l'**affectation des voies** : traiter les bases d'un plan de modération de vitesse.

Concernant l'accidentologie de 2010 à 2015 (cartographie en annexe) sur le territoire de l'EPCI, 27 accidents dont 10 mortels (11 victimes) sont à déplorer. 6 accidents sur les 10 mortels ont eu lieu sur la RN 21; toutefois, il n'y a pas de zone d'accumulation d'accidents sur le secteur.

Il est à noter une baisse importante de l'accidentalité puis qu'entre 2004 et 2009, il y avait eu 43 accidents dont 7 mortels. Il est néanmoins observé que malgré la baisse des accidents, la mortalité augmente.

b) Les déplacements et les transports

La loi ALUR et les autres législations visant la transition écologique et énergétique affirment le besoin de coordonner urbanisme et déplacements/transports et il est important d'intégrer et d'articuler cette politique de déplacement dans les documents d'urbanisme, de façon à ce qu'elle constitue le levier des stratégies d'aménagement du territoire aux différentes échelles. L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme précise, que l'action des collectivités publiques vise à atteindre entre autres la « diminution des obligations de déplacements motorisés et le développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ».

Afin de mettre en place une politique en faveur de la mobilité alternative à la voiture, il est essentiel d'analyser les motifs et les conditions de déplacement. La connaissance de la mobilité et de l'offre existante sur le territoire permet de déterminer quels sont les enjeux ainsi que les objectifs et mesures à valoriser pour proposer une offre alternative en fonction des caractéristiques du territoire. En effet, la valorisation de cette offre alternative dépendra de la capacité du territoire à y répondre. Dans les territoires ruraux, il est plus difficile de développer une offre de transports en commun à la fois attractive pour l'utilisateur (fréquences, horaires, prix...) et acceptable sur le plan financier et environnemental. Les orientations relatives aux déplacements sont étroitement liées à l'aménagement et l'organisation globale du territoire.

Parallèlement à la mise en place de politiques volontaristes sur la question des transports en commun et des modes de déplacements doux (création de pistes cyclables, itinéraires piétons sécurisés, etc.), des mesures spécifiques, concernant notamment le stationnement privé, peuvent être inscrites dans le PLUi.

Sur le territoire de l'EPCI, la mobilité étant actuellement étroitement liée à l'automobile, le PLUi devra déterminer les conditions permettant d'assurer le respect des objectifs du développement durable précisés à l'article L101- 2 précité.

La dispersion de l'habitat, la faible densité des espaces ruraux, la concentration de la majeure partie des services sur les bourgs de la plaine ou sur les agglomérations de Tarbes, Lourdes ou Pau, et par conséquent l'allongement des distances parcourues tendent à créer une forte dépendance des personnes à l'égard de leur véhicule personnel. Par ailleurs, des personnes ou ménages ne disposent pas de moyen de locomotion propre et sont dépendants des transports publics. Il s'agit donc de veiller au réseau de transports collectifs qui doit proposer un maillage assez fin ou une fréquence suffisante pour permettre à cette population d'accéder aux services selon des modalités que l'on peut trouver en milieu urbain.

Enfin, outre la nécessité de proposer une offre de déplacement pour tous, la mobilité, si elle est bien maîtrisée, peut aussi renforcer l'attractivité territoriale (accueil de nouvelles activités et populations, maintien d'un cadre de vie de qualité,...) . Le niveau de services et leur accessibilité constituent des axes stratégiques pour le développement des territoires. La mobilité des personnes est alors pensée dans une approche globale, comme une condition pour développer l'attractivité du territoire.

Par ailleurs, il est rappelé que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet aux collectivités de créer des **plans de mobilité rurale** afin de prendre en compte les spécificités des territoires et d'y améliorer la mise en œuvre du droit au transport. Ce plan doit veiller à la complémentarité entre les transports collectifs, les usages partagés des véhicules terrestres à moteur et les autres modes de déplacements. Il est élaboré à l'initiative d'un établissement public mentionné aux a et c de l'article L143-16 du code de l'urbanisme ou, à défaut, par un pôle d'équilibre territorial et rural. Il couvre tout ou partie du territoire de l'établissement public qui l'élabore.

10. Le bruit

a) *Le Plan d'Exposition au Bruit lié à l'aérodrome Tarbes Lourdes Pyrénées*

Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Tarbes Lourdes Pyrénées, approuvé par arrêté préfectoral le 16 juin 2015, concerne notamment pour l'EPCI, les communes d'Azereix, Juillan, Lanne, Louey, Ossun.

En application de l'article L 112-10 du code de l'urbanisme, dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.

A cet effet :

- 1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :
 - a) De celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;
 - b) Dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;
 - c) En zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur ;
- 2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;
- 3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;
- 4° Dans les zones D, les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 ;
- 5° Dans les zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Une telle augmentation est toutefois possible dans le cadre des opérations prévues par le I de l'article 166 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les conditions fixées aux I et II dudit article. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par l'autorité administrative compétente de l'Etat après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Le PLUi doit être compatible avec ce plan d'exposition au bruit.

b) Les autres secteurs concernés par le bruit

Le périmètre des secteurs concernés par le bruit doit être reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme (article R 151-53 du code de l'urbanisme) et les prescriptions d'isolement acoustique dans ces secteurs ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et les lieux où ils peuvent être consultés doivent également être joints en annexe.

11. La numérisation des documents d'urbanisme

Ouvert depuis le début 2016, le Géoportail de l'urbanisme est la plate-forme nationale de diffusion et de consultation des documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique librement accessible à cette adresse : cnig.gouv.fr (dernière version : juillet 2016)

La numérisation des documents d'urbanisme au format SIG se généralise et devient la référence partout en France, le gouvernement ayant souhaité moderniser la gestion des documents d'urbanisme et en faciliter l'accès en créant un « guichet unique » ou portail de l'Urbanisme.

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique modifie le code de l'urbanisme et prévoit entre autre que :

«[...] Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État selon les modalités définies aux articles L133-2 et L133-3».

« À compter du 1er janvier 2016 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions mentionnées aux 2° à 5° de l'article 1er, les communes ou leurs groupements compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales applicables sur leur territoire.

Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département en charge de l'urbanisme».

« La numérisation des documents d'urbanisme (...) s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale [...] ».

La Communauté de communes est invitée à annexer ce standard au cahier des charges à destination du bureau d'études en charge de l'élaboration du PLUI, afin que ce dernier soit conforme.

Le prestataire devra impérativement numériser le document d'urbanisme en respectant strictement le standard défini par le CNIG. Ce standard, ainsi que les documents d'accompagnement (fiche méthodologique, plaquette), sont accessibles sur le site: www.territoires.gouv.fr/la-numerisation-des-documents-d-urbanisme.

À noter que la dotation de l'État en matière d'urbanisme est minorée de 10% en cas de non-respect de ce standard.

Les enjeux de l'État à prendre en considération dans l'élaboration du PLUi

1. Le paysage

Le paysage constitue un enjeu majeur pour le département des Hautes-Pyrénées. **Élément essentiel du cadre de vie des populations** et de leur épanouissement, le patrimoine paysager des Hautes-Pyrénées est un véritable facteur de développement économique. Au-delà des paysages naturels des Pyrénées qui focalisent les attentions de chacun, le patrimoine paysager départemental est aussi constitué par une mosaïque de paysages, remarquables ou « du quotidien », ruraux, urbains ou périurbains, montagnards, piémontais, des co-teaux aux plaines.

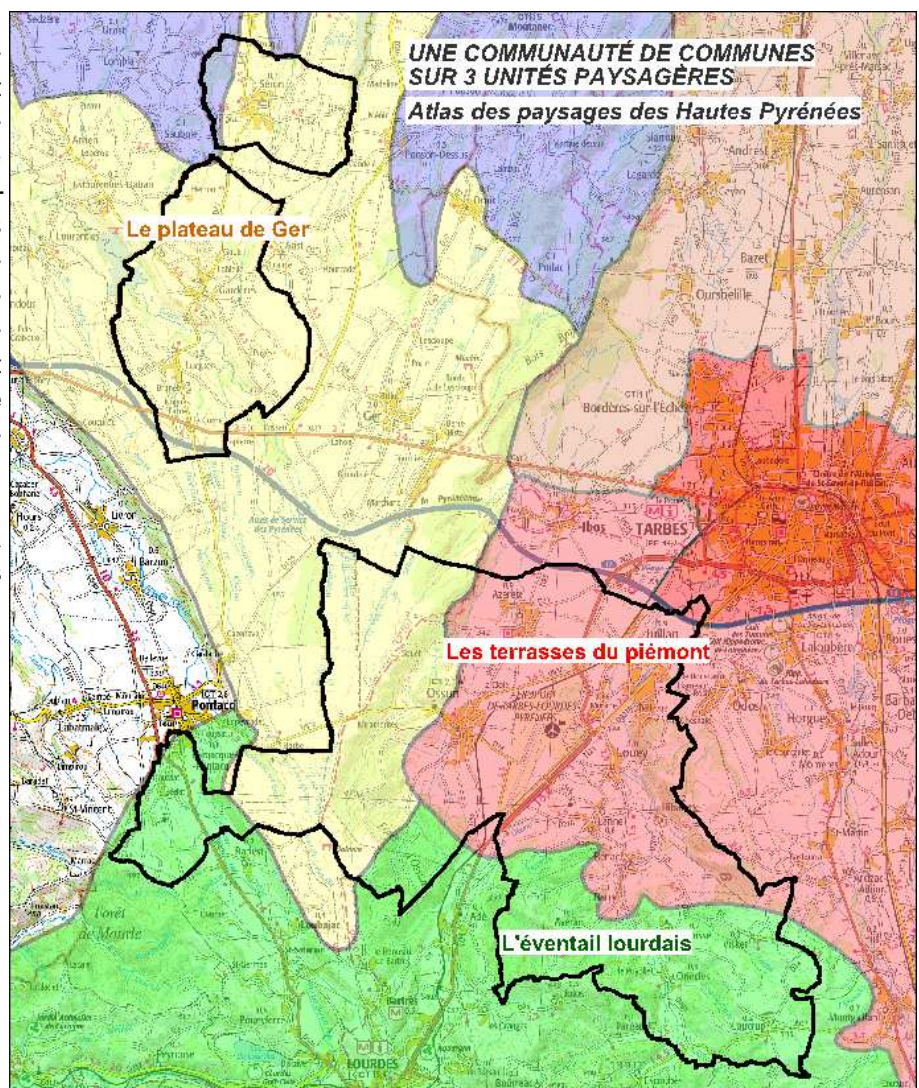
L'**approche paysagère** devra être fortement développée dans le PLU car elle constitue un **moyen simple et transversal** (entre les multiples thématiques) d'amorcer une réflexion ambitieuse et partagée (à la fois au sein de la collectivité mais aussi avec l'État) sur la situation et le devenir des différents territoires.

Pour cela, il conviendra de s'appuyer sur l'Atlas des Paysages. Ce document disponible depuis juin 2015 et accessible sur le site Internet de la Préfecture à la rubrique « Paysages », synthétise des éléments de connaissance et d'évolutions des territoires. Il identifie les enjeux d'évolution paysagère des territoires afin d'aider les acteurs de l'aménagement (élus, techniciens) dans leurs domaines de compétences et leurs décisions.

Ainsi, en ayant cette connaissance paysagère du territoire et cette compréhension de l'évolution du tissu urbain mais aussi de « l'esprit des lieux », les élus auront la possibilité d'**effectuer des choix partagés et avisés**, en matière d'emplacement des opérations d'aménagement, de logement sur les parcelles, de gabarit de constructions et d'architecture adaptés à l'environnement communal.

L'Atlas situe le territoire de la communauté de communes dans 3 unités paysagères :

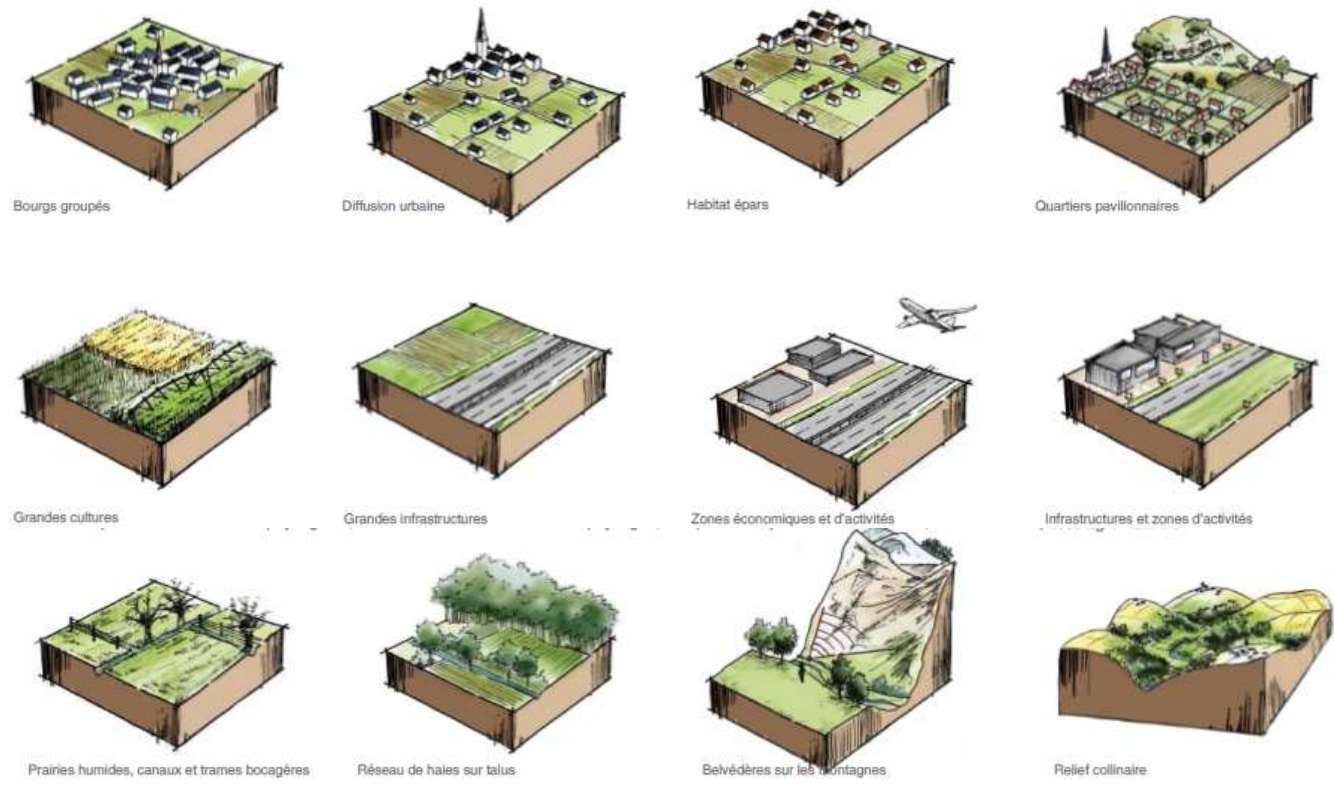
- les terrasses de Piémont
- l'éventail lourdaise
- Le plateau de Ger.



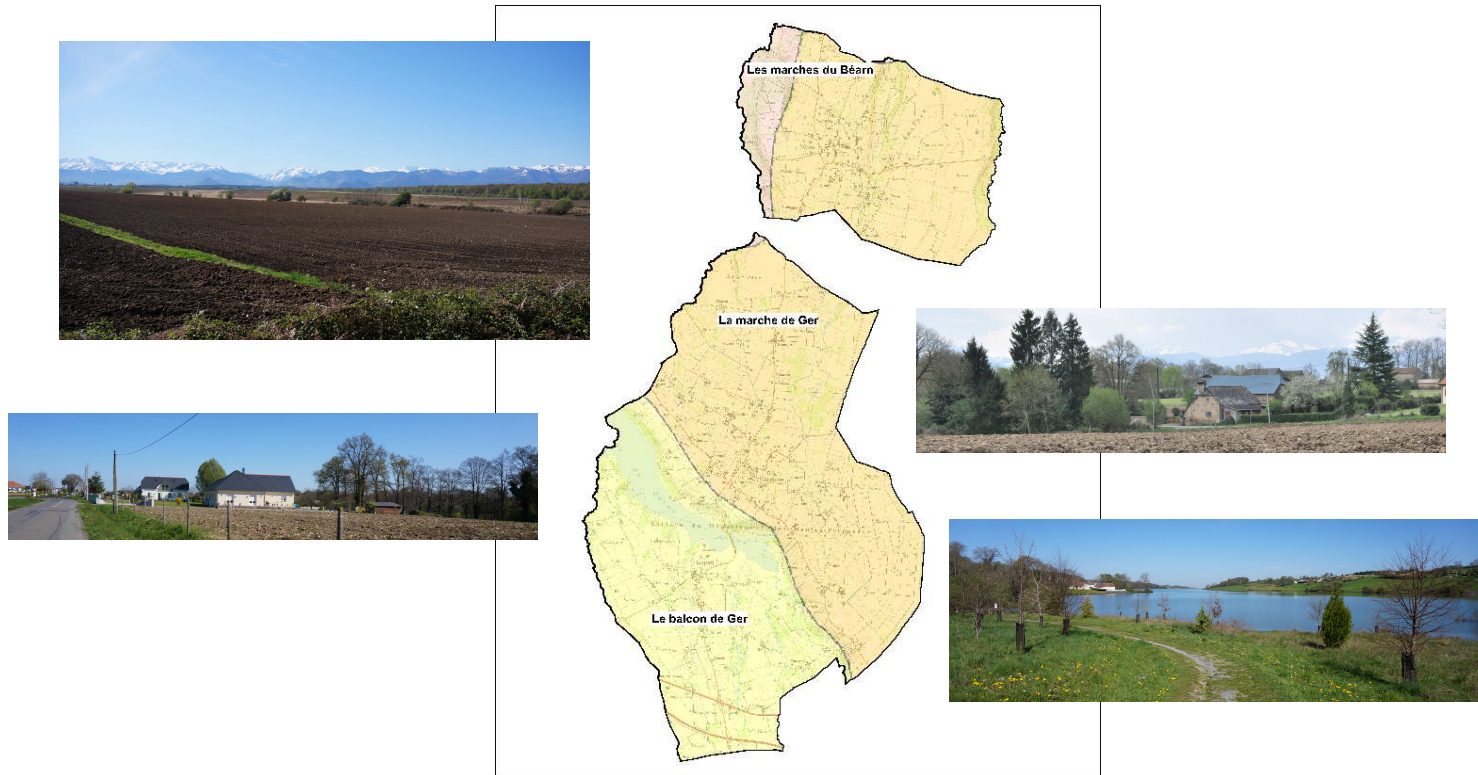
Les éléments ci-après sont extraits de l'atlas des paysages et sont à prendre en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme.

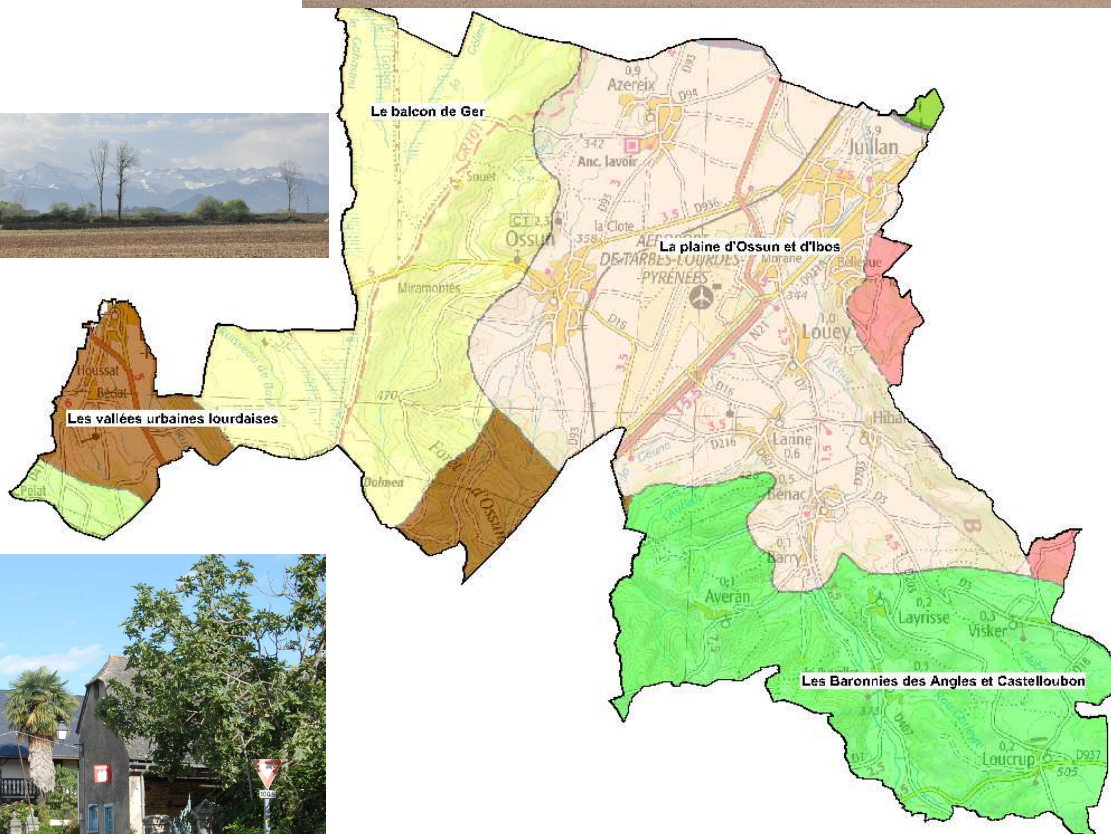
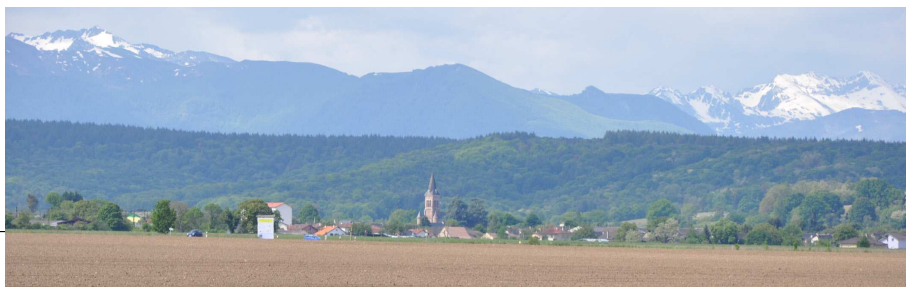
a) Les principales caractéristiques des unités paysagères

Ce sont les principales clés de lecture du paysage du territoire.



b) Les sous-unités paysagères





c) Les enjeux paysagers du territoire

Voir en annexe : compte rendu de la journée Paysage et PLUi du 18 octobre 2016

2. La démographie et l'habitat

L'ex-communauté de communes couvre l'intégralité du canton d'Ossun, c'est à dire 17 communes aux typologies démographiques et d'habitat variées, allant des communes urbaines, périurbaines aux communes rurales :

- 3 communes ont plus de 1000 habitants : Juillan (4076 hab.) , Ossun (2314 hab.), Azereix (1009 hab.),
- 5 communes ont entre 500 et 1000 habitants : Bénac, Lamarque Pontacq, Lanne, Louey et Orincles,
- 5 communes ont entre 200 et 500 habitants : Gardères, Hibarette, Loucrup, Luquet, Séron, Visker,
- 3 communes ont moins de 200 habitants : Averen , Barry et Layrisse.

Située entre les agglomérations tarbaise et lourdaise, et à proximité de l'agglomération paloise, le territoire est aujourd'hui soumis à une forte pression foncière.

A l'exception de Lamarque Pontacq, les communes de l'EPCI ne sont

- soit pas dotées de document d'urbanisme,
- soit dotées de POS, PLU ou cartes communales obsolètes, ne répondant plus aux exigences foncières et environnementales actuelles.

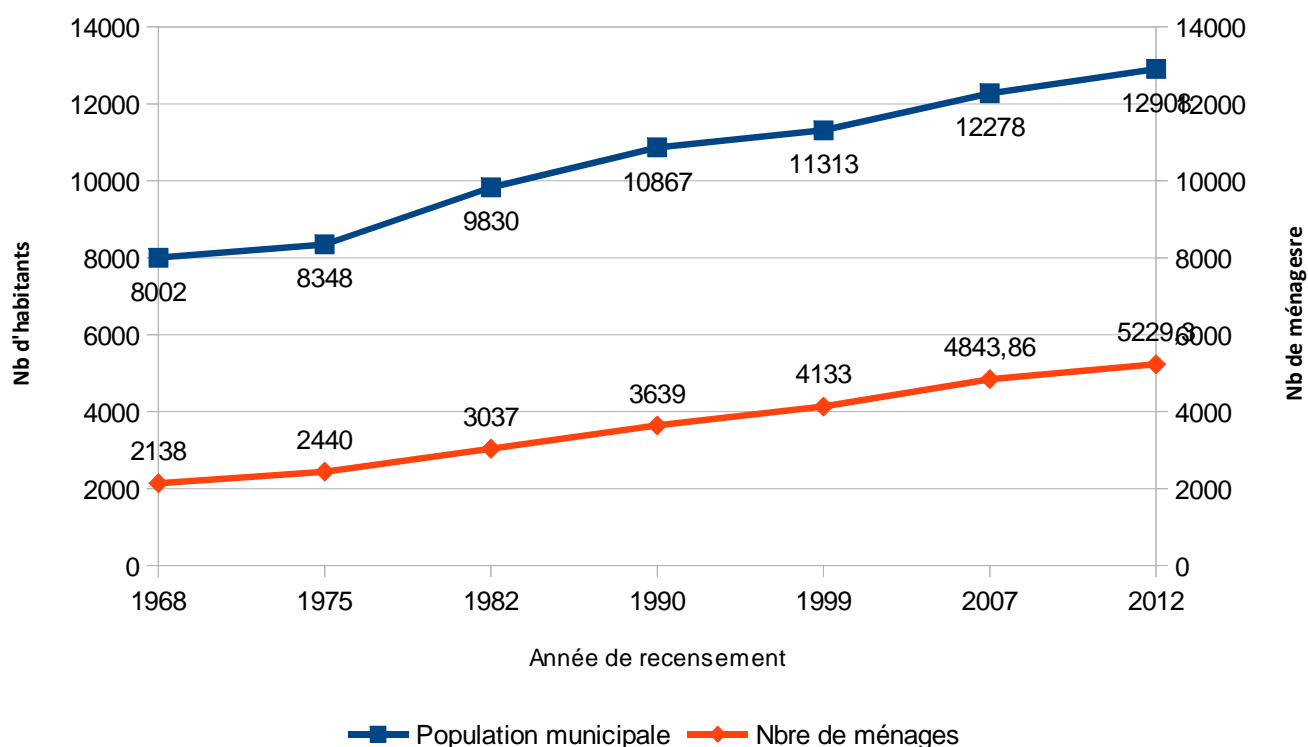
Un nombre d'habitant qui augmente, dû à un solde migratoire positif, une population vieillissante

- L'EPCI compte 12 908 habitants en 2012. La population de l'EPCI connaît une croissance démographique régulière depuis plus de 40 ans, avec notamment une forte hausse entre 1975 et 1982 (+ 1482 habitants). Cette augmentation de population continue est due aux taux de solde migratoire toujours positifs contrairement aux taux de solde naturel. Ceci atteste aujourd'hui de l'attractivité de l'EPCI observée sur les dernières décennies.
- La structure d'âge : la population est caractérisée par un indice de jeunesse (rapport des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans) relativement élevé de 0,83 à l'échelle du département dont l'indice de jeunesse est de 0,66. En d'autres termes, pour 10 personnes de plus de 60 ans, il y a 8,3 personnes de moins de 20 ans.
En termes d'évolution de la structure d'âge, la tendance constatée sur la période 2007-2012 est un vieillissement de la population : la part des 45-75 ans augmente tandis que la tranche des 0-44 ans diminue. Au sein de la tranche des 45-75 ans, celle des 60-75 ans présente une forte hausse (+ 16,2%) comme celle des plus de 75 ans (+17,39%), suivant la tendance des indicateurs du département mais dans une proportion encore plus importante. Il est également à noter que les tranches des 15-29 ans et des 30-44 ans sont en baisse, ce qui s'explique a priori par le départ des étudiants et jeunes actifs vers des aires plus attractives.
- La population active compte un peu plus de 6076 personnes en 2012. Le taux d'activité est de 76,2 % (département : 71 %).
- L'indicateur de concentration de l'emploi (nombre d'emplois sur la commune pour 100 actifs) de 81 est élevé, conséquence de la présence de nombreuses activités sur le territoire, notamment celles liées aux activités aéronautiques et aéroportuaires.

Un nombre de ménages en hausse et avec un potentiel de desserrement important

- Le nombre de ménages a augmenté ces dernières années : de 4843 ménages en 2007, à 5229 ménages en 2012 (soit près de + 8 % entre 2007 et 2012). Cette proportion est corrélée à l'évolution de la population sur la même période (+ 5,1 % entre 2007 et 2012), et s'explique également par la baisse régulière de la taille moyenne des ménages, pour atteindre 2,43 personnes en 2012 contre de 2,49 en 2007. Cette taille moyenne des ménages reste cependant encore très supérieure à celle du département (2,10) et même de la région (2,20). L'EPCI a ainsi encore un potentiel non négligeable de desserrement pour les années à venir.
- La profonde évolution de la structure des ménages est caractérisée par la poursuite de la baisse de leur taille moyenne et par une proportion grandissante de familles monoparentales (8,3 %), de personnes seules (22 %), au détriment des couples avec enfants, lesquels ne représentent déjà qu'à peine le tiers (33,5%) des ménages.

Evolution comparée de la population municipale et des ménages (source : Insee)



Un parc de logements en croissance mais peu diversifié

- Une croissance qui reste soutenue : Le parc résidentiel atteignait 5765 logements en 2012, il a plus que doublé en un demi siècle (depuis 1968). Le parc résidentiel a augmenté continuellement sur un rythme soutenu, oscillant entre 450 logements et 750 logements par période intercensitaire. Ainsi de 2007 à 2012, le nombre de logements a progressé de 9 % (+ 488 unités). Cette évolution est cohérente avec la croissance constatée du nombre de ménages.
- Plus de 9 logements sur 10 sont des résidences principales et des maisons individuelles : La part des résidences principales est de 90,7%, et il y a 3,6 % de résidences secondaires. La vacance de logements a augmenté régulièrement depuis 1999 jusqu'à représenter en 2012 5,67 % du parc de logement soit 327 logements (proportion moins importante). En 2012, la part des maisons individuelles représentait 93,5 % du parc de logements (323 appartements).
- Un parc vieillissant largement composé de grands logements : Seules 3 résidences principales sur 10 sont postérieures à 1991. Près de la moitié des résidences principales datent d'après guerre (jusqu'à 1991). 86,3 % des résidences principales sont de type T4 et 10,8 % sont de type T3. Le nombre de petits logements est très faible 2,9 % du parc de résidences principales, soit à peine 141 logements.
- Plus de 8 ménages sur 10 sont propriétaires-occupants. Toutefois, 14,5 % des résidences principales sont des logements en location.
- Les logements sociaux sont au nombre de 86, soit 1,4% du parc, ce qui représente une proportion très faible de ce type de logement au sein du parc total. Une commune compte plus de 3500 habitants et à, peine 0,77 % de logements sociaux dans son parc communal. Or depuis le 1/01/2017, la commune appartient à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, comptant une ville de plus de 15 000 habitants et est donc soumise à l'article 55 de la loi SRU instaurant un seuil minimal de 20 % de logements sociaux. Mais c'est avant tout une réponse à un besoin de logements qu'il convient d'apporter. Sur ce territoire, la moyenne de l'ancienneté des de-

mandes (10 mois) témoigne d'une certaine tension à l'accès au logement social, concentré notamment sur des petits logements (T1-T3). De plus, la moitié de la population du territoire dispose des conditions de ressources pour accéder au logement social. Cet enjeu de mixité sociale doit s'inscrire dans un contexte plus global de l'agglomération et de la constitution d'une offre de qualité en dehors des deux polarités (Tarbes, Lourdes) qui concentrent l'essentiel de cette offre.

- Le devenir (adaptation, transformation, valorisation) du parc de logement existant occupé majoritairement par une population vieillissante est un sujet important. Les travaux de l'Observatoire départemental et partenarial de l'Habitat (« Les conséquences du vieillissement liées à la précarisation de la population âgée sur le parc immobilier » 2012) montre l'existence d'un parc non négligeable détenu par un ménage de plus de 75 ans en situation de précarité (41%). Ce parc à réadapter à la demande est souvent situé en centre urbain et centre bourg. Il pourrait utilement être réinvesti dans une logique de gestion économe de l'espace.

La question des gens du voyage

- Le PLU doit permettre la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat. À ce titre, il doit offrir aux gens du voyage, que leur mode de vie soit sédentaire ou semi-sédentaire, des formes d'habitat qui, en fonction des situations, prendront soit la forme de terrain familial (privé ou locatif), soit d'habitat adapté, voire de logement très social de droit commun.
- Le territoire est concerné par la question de la sédentarisation des gens du voyage. Le PLU devra lors du diagnostic analyser les besoins spécifiques des gens du voyage, non seulement ceux immédiatement identifiables à l'échelle de la commune mais plus largement ceux identifiés par le Schéma Départemental d'Accueil et d'Insertion des Gens du Voyage (SDAIGDV), document qui devrait être approuvé en 2017.
- En s'appuyant sur ce diagnostic, le règlement du PLU devra situer les réponses apportées au sein des zones Urbaines (U) et à urbaniser (AU) ou au sein des zones naturelles (N) ou agricoles (A) sous la forme Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL).

En conclusion, il apparaît que le territoire a fortement bénéficié, depuis une trentaine d'années de l'installation de nouveaux ménages issu du desserrement ou venant de l'extérieur de la commune. Cette population, largement composée de jeunes ménages actifs en situation et en capacité d'accéder à la propriété, est à l'origine de l'importante production des années 80 et 90, majoritairement constituée de grands logements, réalisés sous forme pavillonnaire et extensive.

Il conviendra que lors de ses réflexions la collectivité prenne en compte trois lourdes tendances démographiques de moyen et long terme:

- Le vieillissement de la population qui, toutes choses égales par ailleurs, sera d'ici 10 ans (échéance du PLU) majoritairement composée de plus de 45 ans et les plus de 75 ans seront la classe d'âge la plus représentée,
- La fin prévisible de la forte croissance de la population du fait du ralentissement de l'attractivité et de la faiblesse du taux de natalité,
- L'évolution de la structure des ménages, caractérisée notamment par la baisse de la taille moyenne et le développement des ménages uniques et des familles monoparentales.

Dans ces conditions, lors de la définition de son projet de territoire, la collectivité devra prendre le cumul de ces trois phénomènes de fond. Il conviendra donc de définir une urbanisation qui favorise un rééquilibrage de l'offre actuelle par le développement d'une offre de petits et moyens logements (pas nécessairement en neuf mais en reconversion) ainsi que de locatif (privé et public), produits actuellement quasiment absents. De plus, l'offre (en locatif et accession) devra prendre en compte, notamment au travers d'une offre de foncier ciblée (taille, localisation, accessibilité, forme urbaine), les besoins et capacités des ménages. En effet, d'une part les jeunes ménages n'ont plus la capacité d'accéder à la propriété ni d'assurer le coût de la mobilité dans les conditions de leurs aînés, et d'autre part les conséquences du vieillissement doit être anticipé au travers d'une offre de parcours résidentiels et d'habitat (typologie, accessibilité, services) adaptés. Dans ce cadre devra être analysé le devenir (adaptation, transformation, valorisation) de l'important parc de logements de grande taille et conception ancienne, actuellement occupés par une population vieillissante.

3. La gestion économe de l'espace

a) Principes et enjeux généraux

Suites aux lois "Grenelle" et "ALUR", les documents de planification doivent désormais :

- 1 - **analyser la consommation d'espace dans les PLU sur les 10 dernières années** (ou depuis la dernière révision),
- 2 - **analyser la capacité de densification et de mutation** de tous les secteurs bâtis et exposer les dispositions qui favorisent la densification,
- 3 - **fixer des objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace** (dans le PADD) et privilégier la densification des secteurs proches d'équipements collectifs et infrastructures de transport.

Remarque méthodologie concernant le point 1 relatif à l'analyse de la consommation sur les 10 dernières années :

Les services de l'État invitent la collectivité à s'intégrer à la démarche lancée à l'échelle du département. Celle-ci consiste à comparer l'occupation du sol en 2001 à celle de 2013.

L'occupation du sol à prendre en compte pour l'année 2013 est celle réalisée par l'IGN (dénommée « OCS GE version 1.1 »). La méthode employée est décrite dans le document de l'IGN intitulé « descriptif de contenu de l'OCS GE Version 1.1 » disponible sur le site de l'IGN. Cette donnée, disponible depuis septembre 2015, est mise à disposition par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

L'occupation du sol à prendre en compte pour 2001 est celle réalisée par la DDT 65, sur une partie du territoire de l'EPCI, à partir de la photo-aérienne 2001, selon une méthode simplifiée mais compatible avec celle de l'IGN (voir annexe). Le travail réalisé couvre actuellement une large partie de la superficie de l'EPCI. Le bureau d'étude devra réaliser, éventuellement en faisant sous-traiter cette tâche, la numérisation sur les communes non encore couvertes en respectant strictement la méthode de la DDT. La DDT pourra assister le titulaire du marché sur la numérisation. Concernant la propriété de la donnée, celle-ci sera réalisée sous licence libre, et une fois produite transmise à la DDT65 pour vérification, intégration et mise à disposition publique par versement dans le patrimoine commun.

Le calcul des indicateurs d'évolution sera réalisé par la DDT qui le transmettra au maître d'ouvrage.

Afin de répondre correctement à l'objectif de gestion économe de l'espace, il est indispensable que, à chaque phase de l'élaboration du document d'urbanisme (diagnostic, PADD, OAP et règlement), une réflexion soit conduite sur :

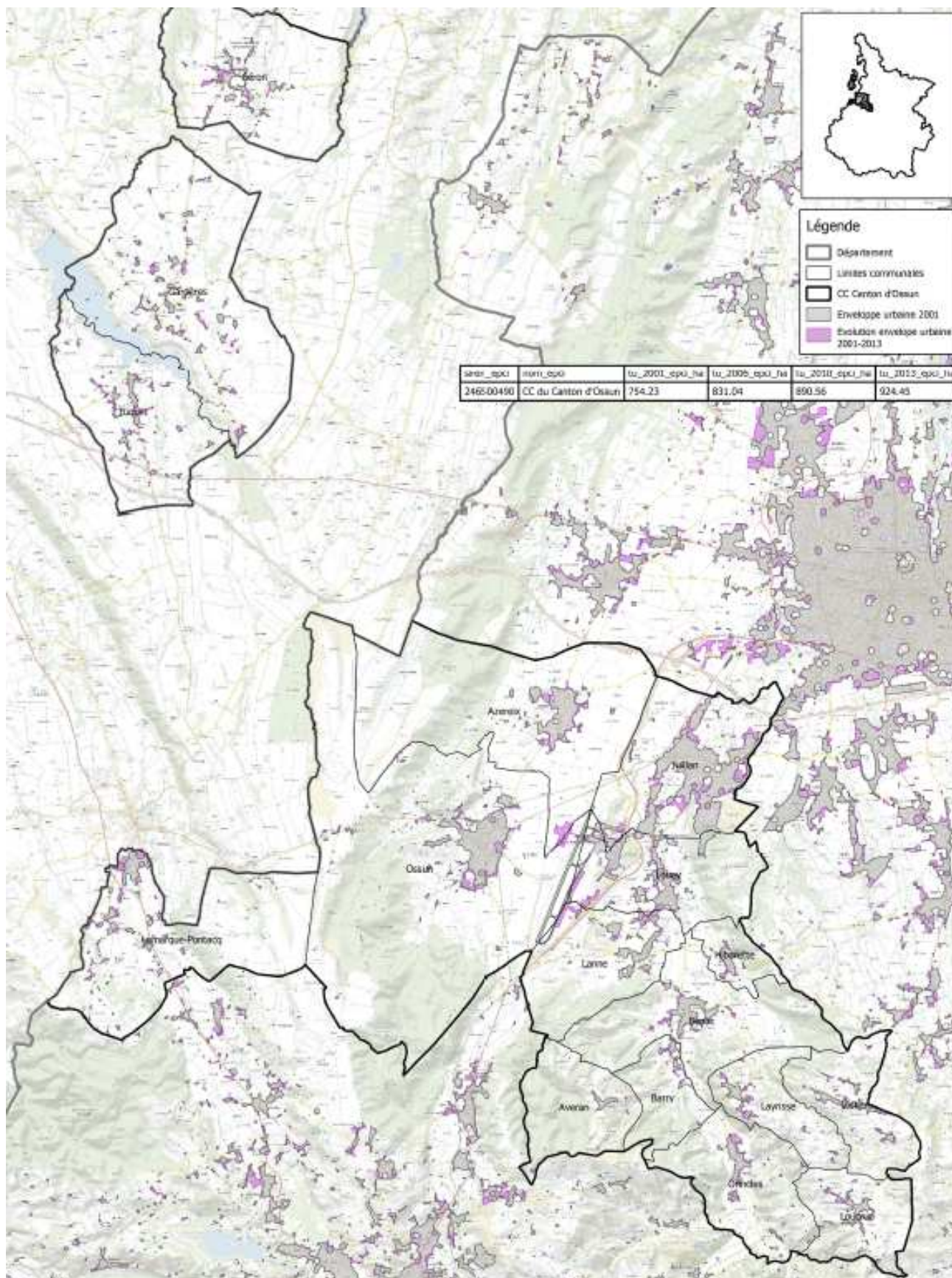
- **les besoins réels de la collectivité en surface à urbaniser**, en tenant compte du bilan de ce qui a été réalisé ces 10 dernières années en urbanisme, que ce soit en termes quantitatifs (surfaces consommées) ou qualitatifs (projets réalisés sur le territoire communal),

- **le parti d'aménagement retenu** : de manière générale, l'enjeu en ce domaine sera notamment d'affirmer la centralité urbaine du bourg et d'étudier les possibilités de densifier les quartiers existants tout en menant parallèlement une réflexion sur les déplacements.

Plusieurs pistes peuvent être étudiées, telles que la réutilisation des espaces urbanisés sans consommation nouvelle de foncier, la reconquête du bâti existant (renouvellement urbain, OPAH, etc...), le comblement des espaces interstitiels entre les parties déjà urbanisées (tout en veillant à respecter la continuité et corridors écologiques), la construction sur le foncier disponible des parcelles privées peu densément bâties (dans l'esprit des démarches dites « bimby »)

- **les formes urbaines afin de favoriser les formes de bâti et les densités variées** alliant petit collectif et individuel, maison individuelle libre ou jumelée, groupée ou en bande. Le petit collectif est plus adapté pour affirmer les espaces centraux des bourgs et villages. Il est plus dense que l'individuel mais sa taille peut être adaptée au contexte local et à la volumétrie du bâti environnant. Les maisons groupées ou en bande présentent l'avantage d'être source d'économie par leur coût d'aménagement faible et les économies de voiries. Quant aux maisons individuelles jumelées, elles sont adaptées pour intégrer une densité mesurée au sein des sites d'extension périphériques des ensembles villageois.

b) Evolution et enjeux spécifiques



Extrait de la cartographie de l'évolution des tâches urbaines 2001-2013 (cartographie complète en annexe)

Evolution de la tache urbaine :

De manière très générale, deux types de phénomènes en matière de consommation d'espace sont à relever :

- des **extensions en continuité** et en frange des enveloppes urbaines des villes et villages, mais aussi par **diffusion le long des voies principales et secondaires** (créant parfois des continuités urbaines comme à Juillan et Louey),
- des **zones artificialisées allant de la plus petite échelle** (mitage dans les enclaves et sur les collines des coteaux Est) jusqu'à **la plus grande échelle** avec la zone aéroportuaire et ses abords.

C'est d'ailleurs cette dernière zone qui a très fortement contribué au **phénomène d'artificialisation des terres**, constaté depuis une quinzaine d'années.

Sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, en 10 ans (2001 – 2013), **plus de 170,22 ha** ont été artificialisés, les surfaces artificialisées sont ainsi passées de 754,23 ha à 924,45 ha, soit une augmentation de **plus de 22 %** de ces surfaces, au détriment des espaces naturels et agricoles.

Le constat est fondé sur la comparaison des « ortho-photos » 2001, 2006, 2010 et 2013 (carto ci-dessus et tableaux ci-dessous) .

tache urbaine 2001	tache urbaine 2006	tache urbaine 2010	tache urbaine 2013
754,23 ha	831,04 ha	890,56 ha	924,45 ha

Enjeux :

- **réduire le taux d'artificialisation et définir une cohérence à l'urbanisation,**
- **utiliser en priorité le potentiel des centres-villes et villages,**
- **construire des limites cohérentes à l'urbanisation,** et en cas de nécessité d'extensions, les organiser au moyen d'orientations d'aménagement et de programmation phasées,
- **préserver des espaces de respiration** entre espaces urbanisés.

Voir en Annexe : les cartographies de l'évolution de la tache urbaine par commune.

4. La protection de l'activité agricole et des espaces agricoles

La loi "Grenelle" insiste particulièrement sur la **préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières**. La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 26 juillet 2010 et la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 14 octobre 2014 renforcent l'objectif de lutte contre la régression des surfaces agricoles. Il convient de prendre fortement en compte cet objectif dans les documents d'urbanisme. Comme évoqué dans le porter à connaissance « 2-e », la **CDPENAF** est amenée à formuler un **avis sur les projets de PLUi** et examine notamment l'**évolution des surfaces des zones agricoles**.

Par ailleurs, le département est doté depuis 2011 d'une charte « Agriculture, Urbanisme et Territoire » qu'il conviendra de prendre en compte ainsi que les outils qui en sont issus. Le document est accessible sur le site Internet de la Préfecture à la rubrique Aménagement du territoire (...) / Urbanisme, Architecture et Patrimoine.

Il conviendra de réaliser un diagnostic sur la question du devenir des exploitations agricoles. La réalisation d'un **diagnostic** permet d'envisager la question du devenir des exploitations agricoles. Ce point est important dans le contexte actuel caractérisé par un nombre important d'agriculteurs proches de la retraite et l'évolution de la Politique Agricole Commune, notamment la réforme des aides, dont le conditionnement des aides à une approche agri environnementale.

Vous trouverez ci-dessous, les **enjeux agricoles** de l'État, non exhaustifs (à compléter par un diagnostic), identifiés à l'aide des données chiffrées du recensement agricole et de la PAC.

Les surfaces agricoles

Avec 7357 ha de surface agricole utile déclarée à la PAC, l'agriculture occupe **53% du territoire** (valeur proche de la moyenne départementale).

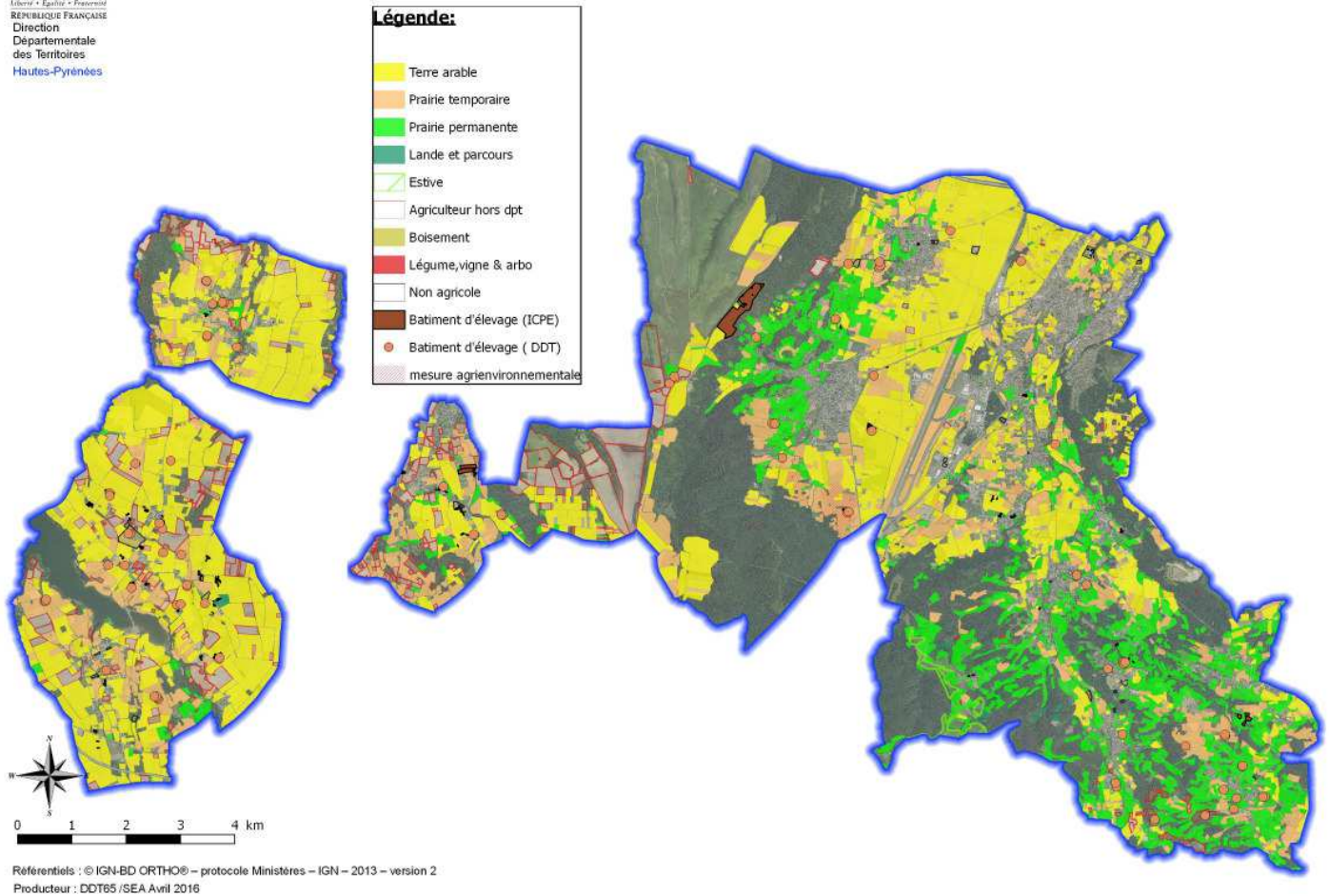
Les terres labourables couvrent 72% de la surface agricole utile (SAU). Le maïs à lui seul est cultivé sur 2778 ha (PAC 2014). Il n'y a pas d'irrigation.

D'après les données du recensement agricole 2010, on constate une **grande diversité** dans les **systèmes de production agricole** : 35% des exploitations sont spécialisées en grandes cultures. 21% le sont en bovin viande, 19% en polyculture élevage, 10% en élevage hors sol (palmipèdes & volailles), 10% en ovin et 5% d'élevages bovin lait.

On peut distinguer **3 paysages agricoles** correspondant à des systèmes de production différents :

- **la plaine à dominante céréalière autour d'Ossun** mais avec des élevages de bovin viandes au pied du plateau de Ger,
- **le plateau de Ger et les enclaves** (Gardères, Séron) : avec des **céréales et des élevages intensifs** (laitier et hors sol). Il est à noter une spécialisation laitière très marquée dans les enclaves avec d'importantes unités de production dont une dépassant un million de litres et six à plus de 500 000 litres.
- Au **sud est** (partie amont de l'Echez), le paysage change : le relief devient plus accidenté et les vallées sont encaissées, on y trouve des prairies fauchées ou pacagées, passant ainsi progressivement à une **économie de montagne axée sur l'élevage extensif**.

Cultures déclarées à la PAC en 2014



Atouts :

- Plus de 50% du territoire mis en valeur par l'agriculture,
- Territoire qui illustre bien la diversité et la multifonctionnalité de l'agriculture : s'y côtoient grandes cultures, élevages orientés vers la production intensive et élevages extensifs « à l'herbe »,
- Dans la plaine : maïs culture peu consommatrice de pesticides (Indice de fréquence des traitements parmi les plus faibles des productions agricoles),
- Dans la montagne : élevage extensif, « à l'herbe », qui est une agriculture non polluante, respectueuse de l'environnement et garante de la richesse écologique,
- Les différents systèmes de production agricole contribuent à la diversité et à la qualité des paysages qui elle-même contribue à la qualité du cadre de vie.

Faiblesses :

- La monoculture « intensive » du maïs souffre d'une mauvaise image auprès des citoyens, image sans doute exacerbée dans ce secteur périurbain, du fait de l'imbrication et de la proximité des cultures et des zones urbanisées.
- La nouvelle Politique Agricole Commune impose la diversité de l'assolement ce qui se traduira par la mise en place de nouvelles cultures économiquement moins rentables.
- La production céréalière est soumise à la volatilité des cours mondiaux.

Les agriculteurs

A la PAC 2014, on dénombrait 269 exploitations ayant leur siège dans le canton d'Ossun, qui mettaient en valeur 5362 ha (81% de la SAU hors estives collectives).

Une part significative des surfaces qui se situent sur le plateau de Ger et dans les enclaves est exploitée par des agriculteurs des Pyrénées Atlantiques.

Le recensement agricole 2010 comptabilisait, quant à lui, 326 exploitations.

Il y a toujours un écart entre ces deux sources de données car il existe de nombreuses petites exploitations qui ne sont pas forcément connues à la PAC mais qui ont été recensées en 2010 (vraisemblablement des exploitations tournées vers une agriculture de loisir ou une agriculture dite de « subsistance » autorisée par le régime des retraités agricoles).

Selon le recensement agricole le **nombre d'exploitations a diminué de 16% en 10 ans** alors qu'il a baissé en moyenne de 25% au niveau national ou régional.

La part de la **pluriactivité est élevée** (31% contre 18% France entière).

La pyramide des âges témoigne d'une **population agricole vieillissante** mais conforme aux valeurs moyennes départementales ou nationales : la part des exploitants de moins de 40 ans représente 13% et l'âge moyen des déclarants PAC 2014 est de 55 ans.

On compte 22 installations aidées de jeunes agriculteurs lors de ces dix dernières années. Ce nombre ne permet pas de compenser les cessations d'activité.

Comme dans le reste du département, les cessations d'activité touchent tout particulièrement le secteur laitier. Dans le département des Hautes Pyrénées, le nombre d'**exploitations laitières a diminué de 37%** entre les deux derniers recensements agricoles (et 65% depuis 1988)

Atouts :

- Baisse relativement modérée du nombre d'exploitations, témoignant d'une certaine forme de résilience de cette agriculture qui fait face à un contexte économique durablement défavorable,
- Pluriactivité assez répandue qui contribue à cette résilience.

Faiblesses :

- Population agricole assez âgée avec un nombre d'installations qui ne permet pas d'assurer le renouvellement des générations,
- Forte érosion du nombre d'exploitations laitières.

La taille des exploitations et le foncier

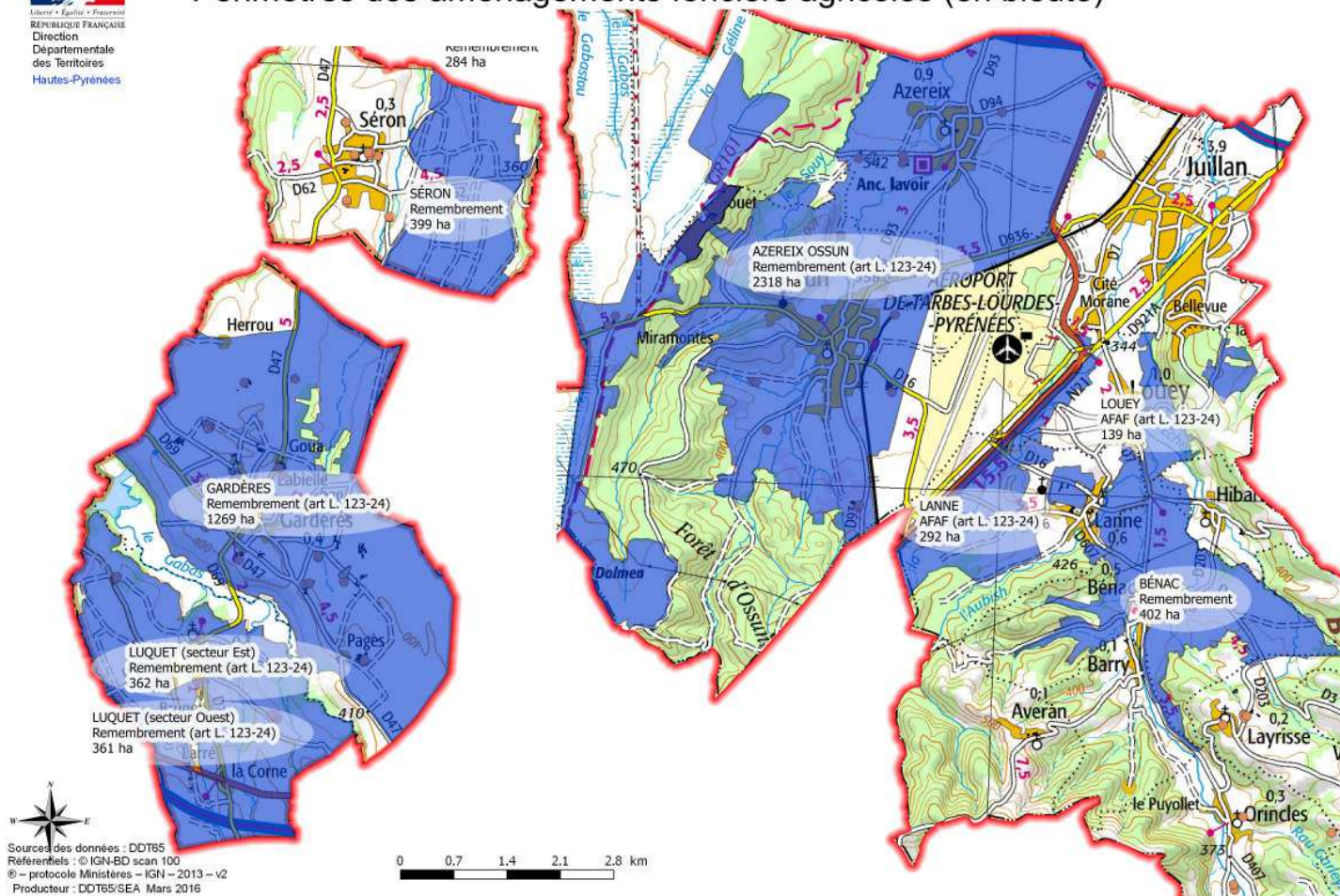
La taille moyenne des exploitations lors du recensement 2010 est de 23 ha, très inférieure à la moyenne nationale (55 ha).

Les moyennes et grandes exploitations (au sens de la statistique agricole) représentent moins de 50% du nombre des exploitations mais exploitent plus de 75% de la SAU de ce territoire.

Il est à noter qu'une part très importante du foncier agricole a fait l'objet de remembrements ou d'aménagements fonciers (*cf cartographie*). Ces aménagements fonciers sont souvent consécutifs à la création d'ouvrages qui ont fortement impactés le foncier agricole (autoroute, RN 21, lac de Gabas et Louet, aéroport et zone d'activité Pyrénia).

Malgré les aménagements fonciers, globalement le parcellaire reste morcelé et la taille des îlots d'exploitation est modeste : en moyenne 2 ha par îlot et 14 îlots PAC par exploitation malgré leur SAU très modeste.

Périmètres des aménagements fonciers agricoles (en bleuté)



Atouts :

- Une grande partie du territoire a fait l'objet d'aménagements fonciers,
- Complémentarité entre la plaine et la montagne pour le système d'élevage. Les surfaces autour des bourgs constituent un secteur stratégique : elles hébergent les bâtiments d'élevage, elles permettent la production de céréales qui servent à l'alimentation du bétail, et elles sont indispensables à l'épandage des effluents d'élevage.

Faiblesses :

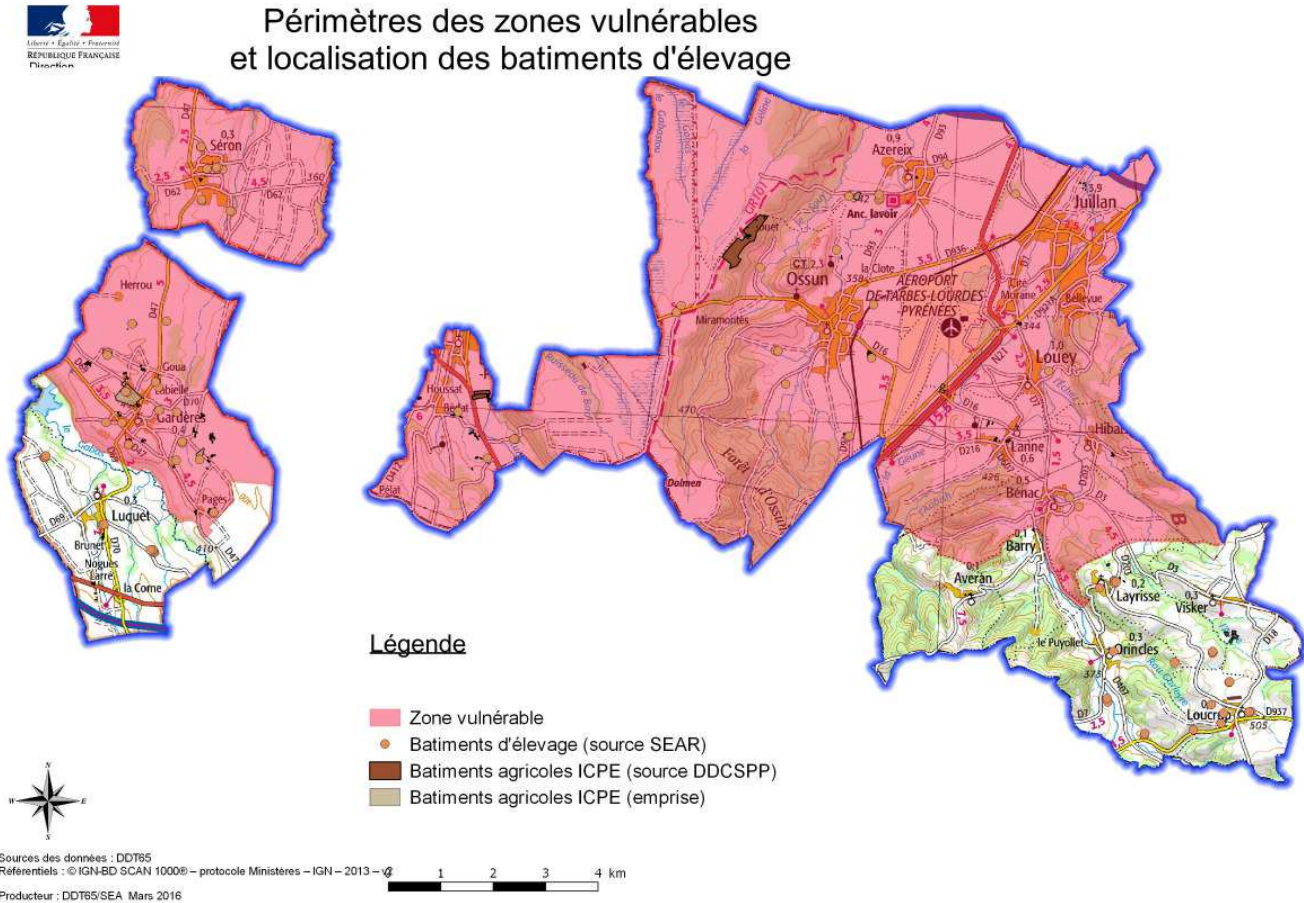
- Les exploitations agricoles sont fortement impactées par la création d'ouvrages et d'infrastructures qui font disparaître souvent les meilleures terres agricoles.
- En zone périurbaine : risque d'étalement urbain et de mitage qui fragilise l'activité agricole. La perte de ces surfaces stratégiques peut compromettre leur viabilité. Il convient de préserver la vocation agricole de la plaine face à la concurrence de l'urbanisation.
- Parcellaire morcelé qui oblige les exploitants à multiplier les déplacements. Problème de circulation des engins agricoles sur ces axes très fréquentés.
- Présence de nombreuses exploitations de faible dimension économique qui pose la question de la viabilité de ce type d'agriculture (*NB : la DDT ne possède pas d'information sur les modes de commercialisation en circuit court, ce qui pourraient relativiser cette appréciation*). Pour ces petites exploitations, l'agriculture est plutôt un complément de revenu ou un loisir. Elles ne se placent pas dans une logique de production mais plus dans une logique patrimoniale qui peut limiter la libération du foncier et donc les possibilités d'installation, d'agrandissement ou de restructuration parcellaire. (*NB : cette problématique se rencontre fréquemment dans les zones périurbaines. Elle mériterait d'être infirmée ou confirmée lors de la réalisation d'un diagnostic agricole plus approfondi.*)

Conjoncture économique et aides publiques

Les aides publiques de la PAC vont connaître des évolutions très variables d'ici 2020 :

- les systèmes d'élevage extensif « à l'herbe », en zone de montagne, vont bénéficier d'une évolution très favorable du niveau de leurs aides,
- à l'inverse, les élevages « intensifs » (laitiers en particulier et céréaliers) vont subir une baisse très marquée de leurs aides.
- le verdissement de la PAC impose une diversification de l'assolement qui se traduira par la mise en place de nouvelles cultures économiquement moins rentables.

Une grande partie du territoire se situe en zone vulnérable nitrate (cf carte jointe ainsi que localisation des bâtiments d'élevage connu de la DDT)



Atouts :

- Évolution favorable des aides de la PAC pour les élevages extensifs.

Faiblesses :

- Évolution défavorable des aides de la PAC pour les élevages laitiers et les productions céréaliers,
- Pour les élevages extensifs : fragilité économique de ce système fortement dépendant des aides de la PAC (hors commercialisation par filière courte),
- Depuis de nombreuses années, l'élevage (lait ou viande) connaît un contexte économique morose: prix bas non rémunérateurs qui ne permettent pas de dégager un revenu satisfaisant pour les éleveurs en filière longue.
- Risque d'un abandon de l'élevage au profit des cultures céréaliers dans les années à venir.

5. La préservation et la valorisation du patrimoine naturel et forestier, de la biodiversité et de la Trame Verte et bleue

L'élaboration du PLUi constitue pour l'EPCI, l'opportunité de garantir, à long terme, la préservation de son patrimoine naturel.

a) *Contexte général*

Les communes du canton d'Ossun présentent une diversité de milieux et d'enjeux en termes de biodiversité :

- des zones de plateau (plateau de Ger) avec notamment un fort enjeu lié aux zones humides,
- des coteaux présentant une mosaïque d'habitats naturels,
- une plaine où se concentrent et se multiplient les obstacles aux déplacements des espèces.

La définition des zonages du PLUi doit donc avoir pour préalable l'analyse du territoire cantonal et supra-cantonal en termes de trames vertes et bleues. Le réseau de haies et ripisylves, la présence de zones humides, les espaces ouverts agricoles, les boisements, devront ainsi être inventoriés et analysés dans cette perspective. La faune et la flore protégées mais aussi celles dites « ordinaires » doivent également être prises en compte dans l'analyse de la trame verte et bleue.

Après l'identification des continuités écologiques, les communes pourront alors utiliser tout dispositif réglementaire pour assurer leur préservation et leur restauration (classement en espaces boisés classés, identification d'éléments remarquables comme des haies ou des ripisylves au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, zonages indicés et règlement adéquat, OAP, ...)

b) *Biodiversité- zones humides*

Le territoire cantonal comporte différentes zones d'intérêt patrimonial au titre de leur biodiversité. Il est concerné par plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFFs) liées aux zones humides, aux coteaux boisés et aux vallons ainsi qu'aux cours d'eau.

Ces classements traduisent l'intérêt patrimonial de sites auxquels sont notamment associées des espèces protégées ou remarquables : nombreuses espèces faunistiques et floristiques de milieux boisés ou humides.

Les communes ont ainsi une responsabilité en termes de protection de ces espèces.

Des zones humides d'intérêt majeur sont présentes sur le territoire de la communauté de communes (landes du plateau de Ger, de Juillan, de Lanne ...) mais aussi des zones humides de taille plus modeste qui ne sont pas inventoriées (ex prairies humides).

Les zones humides doivent être prises en compte dans le PLUi, que ce soit dans un souci de sécurité juridique (protection réglementaire des zones humides ou d'espèces protégées présentes dans ces milieux) ou dans un souci plus global de protection de la qualité de l'eau, du milieu naturel et du paysage.

Des données sur la flore peuvent être obtenues auprès du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.

Les fiches descriptives des ZNIEFFs sont disponibles sur le site de la DREAL : <http://drealmp.net/pacom/>.

De plus, de nombreuses données existent sur la biodiversité et les milieux naturels du territoire cantonal :

- données recueillies dans le cadre des aménagements fonciers agricoles et forestiers liés à la ZAC Pyrénia et à l'aménagement de la RN21

- données des dossiers « loi sur l'eau » et « dérogation espèces protégées » pour l'aménagement de la RN21 (en cours)
- données de l'AREMIP sur la zone humide « le Polygone » à Juillan
- données dans le cadre de l'élaboration du DOCOB du site Natura 2000 du gave de Pau (Lamarque Pontacq)
- données zones humides hors territoire du SAGE Adour-amont : voir le site internet de la préfecture 65
- données zones humides potentielles de l'Institution Adour pour le territoire du SAGE Adour-amont,
- le cas échéant données du Conservatoire des espaces naturels d'Aquitaine et de la CATZH64 (pour les enclaves) ainsi que du Conservatoire des espaces naturels de Midi-Pyrénées (camp militaire du plateau de Ger).

Les données « zones humides » listées ci-dessus sont insuffisantes, à elles seules, pour établir le rapport de présentation sur cette thématique. L'analyse du territoire cantonal devra également s'appuyer sur un travail de terrain, à l'échelle parcellaire, conduit notamment sur les zones prévues pour l'urbanisation (zones déjà ouvertes à l'urbanisation ou envisagées) ou pour des aménagements.

c) Trame verte et bleue

De par sa situation, le canton est un carrefour et a un rôle majeur pour la préservation des continuités écologiques. Il est directement concerné par les enjeux repérés par le Schéma Régional de Cohérence Écologique :

- la conservation des réservoirs de biodiversité,
- la préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau,
- la nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau,
- le maintien des déplacements des espèces de la plaine : du piémont pyrénéen à l'Armagnac,
- la remise en bon état des corridors écologiques dans les plaines et les vallées.

Des réservoirs de biodiversité sont identifiés dans le SRCE (cours d'eau et coteaux). Des corridors écologiques à restaurer (milieux boisés et milieux ouverts) sont également repérés.

La **zone de plaine entre Tarbes et Lourdes** concentrant de multiples obstacles aux déplacements des espèces (RN21, voie ferrée, aéroport, ZAC, urbanisation, grandes cultures peu perméables ...), les enjeux sont de **restaurer des possibilités de circulation des espèces est-ouest et de conserver celles nord-sud**.

Il est donc nécessaire que le **PLUi ne contribue pas à accroître les effets de coupure est-ouest** mais assure, au contraire la préservation et la restauration des continuités écologiques.

d) Conclusion

L'ex-communauté de communes a une responsabilité forte en termes de maintien et de restauration des trames vertes et bleues notamment dans la zone de plaine.

Sa responsabilité porte également sur la **préservation des zones humides**.

Voir en annexe : Note DDT sur « Biodiversité et continuités écologiques » et cartographie

6. L'eau

a) *État des lieux et recommandations par rapport à la nappe alluviale de l'Adour et de l'Echez*

La nappe alluviale de l'Adour et de l'Echez est une **réserve stratégique** en eau pour l'alimentation en **eau potable** et **l'irrigation**. Elle est particulièrement sensible aux pollutions diffuses du fait de sa faible profondeur, du caractère filtrant des terrains et de sa faible pente. De ce fait, les communes d'Azereix, Ossun, Juillan, Lanne, Louey, Hibarette et Bénac sont classées en zone vulnérable vis-à-vis de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Cette nappe est captée par des puits pour l'alimentation en eau potable sur Ossun et Juillan, ressources qu'il convient de protéger. A noter que cette masse d'eau est classée en « zone à protéger dans le futur » dans lesquels les documents d'urbanisme doivent prévoir des modes d'occupation des sols compatibles avec les enjeux de protection de la ressource nécessaire à la production d'eau potable.

Il convient donc de **limiter les risques vis-à-vis des transferts de pollutions ponctuelles ou diffuses vers la nappe en développant et maintenant les infrastructures écologiques** (haies, arbres ...), développant les couverts permanents et limitant les systèmes d'évacuation des eaux par infiltration.

Un programme d'action territorial est en cours sur ce secteur, animé par la chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées et vise à limiter les pollutions diffuses par notamment des modifications d'itinéraires agricoles.

Une étude du fonctionnement et de la vulnérabilité de cette nappe doit être engagée sous l'égide de l'Agence de l'eau et du BRGM qui devrait notamment définir les zones de vulnérabilité de cette nappe.

b) *État des lieux et recommandations par rapport au bassin de l'Echez*

Le territoire de l'ex-communauté de communes du canton d'Ossun est situé essentiellement sur le bassin de l'Echez : Ossun (en majorité), Azereix (en majorité), Juillan, Louey, Lanne, Hibarette, Bénac, Barry, Averan, Visker, Loucrup, Orincles.

L'Echez est un cours d'eau subissant des pressions multiples et élevées, liées notamment à sa traversée de la plaine agricole au sud de Tarbes puis de l'agglomération tarbaise. Sur son tracé, c'est un cours d'eau non réalement subissant des étiages sévères. La reconquête de sa qualité est manifeste puisque ce cours d'eau est passé d'un état mauvais à l'état des lieux 2006, à un état moyen en 2010 et, sur la base du point de surveillance d'Oursbelille, à l'atteinte du bon état en 2014. Cette amélioration est notamment liée à l'amélioration des performances des stations d'épuration. Il convient de **maintenir les espaces de divagation de ce cours d'eau et sa ripisylve** et de **limiter l'impact des rejets des eaux de pluie**.

La Geüne est un affluent de l'Echez avec un très faible débit à l'étiage, n'ayant pas de bassin versant dans le piémont. Il a été impacté par les rejets industriels sur la zone de Toulicou et sur Louey et par le rejet de la station d'épuration d'Adé. Ces rejets ont été limités ou supprimés. Son cours est anthropisé du fait de la présence de nombreux secteurs d'aménagement sur son bassin versant. Il convient de **limiter au maximum les rejets sur ce cours d'eau très sensible et de recréer des zones naturelles et une ripisylve**.

Le Souy (et son affluent **le Mardaing**) sont des affluents de l'Echez avec de très faibles débits à l'étiage, n'ayant pas de bassin versant dans le piémont. Ces deux cours d'eau sont essentiellement impactés par les rejets des stations d'épuration ce qui justifie la demande de traitements complémentaires. La dégradation de la masse d'eau est liée à un mauvais indice diatomée, révélateur de pollutions chroniques du cours d'eau, sans doute liée à des dysfonctionnements des stations d'épuration qui n'ont pas été renouvelées. Il convient de **limiter au maximum les rejets sur ce cours d'eau très sensible et de maintenir sa morphologie naturelle et ses zones de ripisylve**.

7. L'assainissement

a) Rappels et recommandations pour une bonne prise en compte de la question de l'assainissement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Constat : les enjeux liés à l'assainissement des eaux usées doivent être correctement traités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme car, de cette prise en compte dépend fortement la possibilité de mettre ou non en œuvre les principes de gestion économe des sols, de salubrité ou de protection de la biodiversité.

(art L.2224-8 du CGCT)

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

(art L.2224-10 du CGCT)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- 2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;*
- 3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- 4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

(art 12 – arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sur l'assainissement)

Il est fait obligation aux collectivités d'établir suivant une fréquence **n'excédant pas dix ans**, un diagnostic de leur système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic doit permettre d'identifier ses dysfonctionnements éventuels et, dans ce cas, il est suivi d'un programme d'actions.

Sur le territoire, il existe **7 systèmes d'assainissement collectif desservant 10 communes** : Juillan, Louey, Lanne, Hibarette, Bénac, Ossun, Oricles, Azereix, Lamarque Pontacq, Gardères (lotissement des chênes).

Les autres communes de l'EPCI ne disposent que d'assainissement non collectif. Il s'agit des communes les moins peuplées, sur le Plateau de Ger (en partie) et sur les collines Est du territoire.

b) Recommandations en matière de choix des zones urbanisables :

Sur la base de ces documents, il conviendra d'analyser les solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement de chacun des secteurs et des enjeux de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, en tenant compte des contraintes des deux modes d'assainissement (collectif et non collectif). Cette démarche pourra être itérative en fonction des différents parties pris d'assainissement (disposition A37 du SDAGE).

D'une manière générale, là où l'assainissement collectif est en place, l'urbanisation devra être privilégiée dans les secteurs équipés en assainissement collectif permettant ainsi une densification de l'habitat.

Dans les secteurs non collectés actuellement mais destinés à être équipés en assainissement collectif, on imposera dès la réalisation des aménagements les réseaux nécessaires pour assurer la collecte et on fera évoluer éventuellement à la mise en service des installations collectives les règles de densification.

En cas d'ouverture à l'urbanisation de secteurs en assainissement non collectif, il convient de vérifier la capacité des sols et des émissaires recevoir les rejets traités, et dans le cas où l'infiltration est impossible :

- éviter de concentrer les rejets sur un seul émissaire surtout s'il n'a pas d'écoulement permanent
- éviter les constructions sur des terrains en pente avec urbanisation en aval
- privilégier les formes urbaines qui permettent de gérer les rejets : par exemple maisons en bande avec jardin en long et à l'aval plutôt que lotissement type « plaquette de chocolat »
- privilégier les rejets à l'arrière des constructions que vers la voirie (risques sanitaires)
- éviter les dispositifs de traitement « semi-collectifs » sauf s'il y a prise en charge de la maîtrise d'ouvrage par la collectivité.

Le zonage du PLUi et le zonage d'assainissement devront être cohérents.

Voir en annexe : Note DDT sur « Eau et assainissement » dans l'ex-communauté des communes du canton d'Ossun

8. L'énergie et le climat

Concernant la thématique énergie-climat, elles sont une réelle opportunité pour intégrer des principes d'aménagement qui contribueront à la maîtrise de la consommation énergétique et à la lutte contre les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).

La transition énergétique est au cœur de l'aménagement des territoires, y compris les territoires ruraux.

L'ex- communauté de communes du canton d'Ossun est constituée de communes périurbaines et de communes rurales qui dépendent fortement de la voiture pour les déplacements de ses habitants.

Le document d'urbanisme peut efficacement intervenir par :

- l'intégration de dispositions relatives aux formes urbaines, aux déplacements, au bio-climatisme, à la performance énergétique des bâtiments, et la production d'énergie renouvelable,
- une urbanisation plus compacte,
- la mise en cohérence du développement urbain et de l'offre en transports,
- des formes urbaines diversifiées traduites par des dispositions réglementaires adaptées,
- des zones d'extension tenant compte des principes bioclimatiques,
- le renforcement des performances énergétiques des bâtiments : la rénovation énergétique du bâtiment existant sont des enjeux forts pour réduire la précarité énergétique, améliorer le cadre de vie et répondre à la transition énergétique,
- la réhabilitation des bâtiments existants évite aussi la consommation d'espaces agricoles et naturels supplémentaires pour la construction neuve. À ce titre, les dents creuses devront être prioritaires, et les extensions urbaines minimisées,
- le développement des énergies renouvelables,
- la préservation des puits carbonés.

La mise en place des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les OAP peuvent porter sur des zones d'urbanisation à créer ou sur des secteurs à renouveler. Elles apportent des réponses aux enjeux identifiés, et permettent de maîtriser un projet tout en laissant une latitude d'action aux décideurs et concepteurs.

Concernant la thématique énergie-climat, elles sont une réelle opportunité pour intégrer des principes d'aménagement qui contribueront à la maîtrise de la consommation énergétique et à la lutte contre les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).

L'outil GES PLU a vocation, le cas échéant, à aider les collectivités à s'inscrire dans une démarche de réduction des émissions de GES, au moment de l'élaboration de leur PLU.

Cet outil a pour objectif de comparer les différentes options stratégiques (ou scénario) sur un territoire au regard des émissions de Gaz à Effet de Serre.

Pour les PLU qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, l'outil apporte des éléments de justification et de réponse concernant la thématique GES.

Pour en savoir plus : <http://www.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-plu-ges.html>

Voir en annexe : Note DDT sur « Energie-Climat dans les PLU »

Les annexes

Documents de la DDT

- Recueil et cartographie des Servitudes d'Utilité Publique
- Représentation spatiale de accidents corporels entre 2010 et 2015
- Journée Paysage et PLUi du 18 octobre 2016
- Cartographies de l'évolution des tâches urbaines 2001-2013 (cartes à l'échelle communale et carte à l'échelle de la communauté d'agglomération)
- Note « Biodiversité et continuités écologiques » et cartographie « Aperçu des « éléments et objectifs de la trame verte et bleu » du SRCE
- Note « Eau et assainissement dans la communauté des communes du canton d'Ossun »
- Note « Énergie-Climat dans les PLU »

